Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 24 – 17 SEPTEMBRE 2015

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015240-0002 du 28/08/15 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2013094-0001 du 4 avril 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du l2 avril 2013 ..... **1**

Arrêté 2015251-0001 du 08/09/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par M. LE MOIGNE Jean au lieu dit « Kerlosquer » à LENNON **5**

Arrêté 2015251-0002 du 08/09/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE RESTHERVE aux lieus dits « Resthervé » et « Le Vervins » à POULLAOUEN **10**

Commission départementale d'aménagement commercial du 11 septembre 2015 – Intermarché super – Plabennec **16**

Commission départementale d'aménagement commercial du 11 septembre 2015 – Intermarché – Briec..... **19**

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2015254-0002 du 11/09/15 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **22**

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

03 Service Hébergement-Logement Politiques sociales du logement

Arrêté 2015251-0004 du 08/09/15 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de médiation du département du Finistère..... **24**

Arrêté 2015213-0001 du 01/08/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres **26**

Arrêté 2015251-0005 du 08/09/15 - Arrêté modificatif conjoint de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées..... **28**

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2015250-0001 du 07/09/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Emilie ZERR **30**

Arrêté 2015251-0006 du 08/09/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Amélie STEPHAN **32**

2904 Direction des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2015219-0004 du 07/08/15 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Combrit sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un cheminement piéton au lieu-dit « Sainte Marine » secteur de « Kerobistin » sur le littoral de la commune de Combrit..... **34**

Arrêté 2015250-0002 du 07/09/15 - Arrêté fixant les modalités de fonctionnement des Commissions Locales de pilotage dans les eaux maritimes..... **37**

Arrêté 2015252-0003 du 09/09/15 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Locquirec sur une dépendance du domaine public

maritime destinée à une rampe d'accès au lieu dit « Toul ar Goué » sur le le littoral de la commune de Locquirec **39**

Arrêté 2015252-0004 du 09/09/15 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Locquirec sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale au lieu-dit « Moulin de la Rive » sur le le littoral de la commune de Locquirec **51**

07 Service Économie Agricole

Arrêté 2015254-0001 du 11/09/15 - Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Finistère **64**

Arrêté 2015250-0003 du 07/09/15 - Arrêté préfectoral fixant la composition des trois sections (structures et foncier – économie des exploitations et agriculteurs en difficulté - AGRI-ENVIRONNEMENT) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture **67**

Arrêté 2015252-0001 du 09/09/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau **71**

Arrêté 2015252-0002 du 09/09/15 - Arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies de la RN 164, secteur de Châteauneuf-du-Faou **74**

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté 2015251-0003 du 08/09/15 - Arrêté préfectoral portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – Fédération Nationale « Le Panier de la Mer - **79**

Décision modificative de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère **80**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2015257-0001 du 14/09/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire **82**

Arrêté 2015257-0002 du 14/09/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière domaniale à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère **85**

Arrêté 2015257-0003 du 14/09/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire **89**

Décision de procuration sous seins privé – Mme Isabelle SALIOU **92**

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST **93**

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST en l'absence du comptable **97**

Décision portant délégation de signature aux agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère **98**

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de BREST IROISE **100**

Décision de procuration sous seins privé – M. Nicolas OLLIVIER **104**

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal **105**

Décision portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis **108**

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation **109**
Décision en matière d'évaluations domaniales..... **111**
Décision de délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal **114**
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle état et contrôle **116**
Décision de délégations spéciales de signature pour la mission rattachée..... **121**
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle transverse **123**
Décision de délégation de signature – Comité Hygiène et Sécurité Départemental Interdirectionnel (CHSDI) du Finistère **126**
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau..... **128**
Décision de délégation générale de signature aux directeurs de pôle **131**
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents de l'équipe de renfort **133**

2908 Direction Départementale des Services de l'Éducation nationale

01 Secrétariat général

Arrêté N 15-168 portant modification de la composition de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère **136**
Arrêté N 15-169 portant modification de la composition de la commission permanente de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère **138**

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2015212-0010 du 31/07/15 - Arrêté préfectoral fixant la liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe à compter du 1er août 2015 ..... **140**
Arrêté 2015217-0006 du 05/08/15 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2015 ..... **141**
Arrêté 2015217-0007 du 05/08/15 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'unité spécialisée SAUVEGAGE AQUATIQUE pour l'année 2015 ..... **145**

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N 2015/129 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage dans l'avant goulet de la rade de Brest (29) **146**
Arrêté N 2015/131 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage dans l'avant-goulet de la rade de Brest (29)..... **153**

29170 Autres services

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision n AGD-O-2015-09-09-A-00104072 portant délivrance d'un agrément dirigeant – M. Didier JACQ – MELGVEN **160**
Décision n AGS-O-2015-09-09-A-00104083 portant délivrance d'un agrément associé – M. Axel Tristan Gaël JACQ – MELGVEN **161**
Décision n AUT-O-2015-09-09-A-00104115 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – FINISTERE GARDIENNAGE SECURITE – MELGVEN **162**

Préfecture du Morbihan

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relative au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Kergroise - commune de GUIDEL..... **163**

Région Bretagne

ARS

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation à caractère expérimental du Service d'accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS) situé à Quimper **169**

Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté 2015244-0001 du 01/09/15 - Arrêté de subdélégation de M Marc CANO pris par application de l'arrêté du 18 août 2014 de M le Préfet du Finistère lui donnant délégation de signature à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère **171**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 28 août 2015 N° 2015240-0002

modifiant l'arrêté n° 2013094-0001 du 4 avril 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 12 avril 2013

Le Préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de BRIEC DE L'ODET et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 12 avril 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014226-0008 du 14 août 2014 ;

VU la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 23 avril 2015 et la proposition du président de l'union départementale de la CLCV en date du 4 juin 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La commission de suivi de site (CSS) créée pour l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée ZA de Lumunoc'h dans la commune de BRIEC DE L'ODET par l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014226-0008 du 14 août 2014, portant nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 12 avril 2013, est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- M. Jean-Marc TANGUY, vice-président du conseil départemental du Finistère pour le pays de Cornouaille, conseiller départemental de QUIMPER 2, membre titulaire
  Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale de SAINT RENAN, membre suppléant
- M. Jean-Hubert PETILLON, maire de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
  M. Hervé TRELLU, maire de LANDREVARZEC, membre suppléant
- M. Jean-Paul COZIEN, maire d'EDERN, membre titulaire
  M. Raymond MESSAGER, maire de LANDUDAL, membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- M. André KERDRANVAT, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
  M. Henri GRIFFON, représentant Bretagne vivante - SEPNB, membre suppléant
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC que choisir Quimper, membre titulaire
  Mme Anne-Marie CHESNEAU, représentant la CLCV, membre suppléant
- M. Alain DAOUDAL, représentant Briec ville nature, membre titulaire
  M. Michel COZ, représentant Briec ville nature, membre suppléant

Collège "exploitant"

- M. Pierre-André LE JEUNE, président du SIDEPAQ, membre titulaire
  M. Jean-Claude FEREZOU, troisième vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay), membre suppléant
- M. Daniel LANNUZEL, deuxième vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes de la presqu'île de Crozon), membre titulaire
  M. Dominique LAMBERT, membre du bureau du SIDEPAQ (Communauté d'agglomération Quimper Communauté), membre suppléant
- M. David L'HOSTIS, directeur de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre titulaire
  M. Jacques LOPARD, responsable d'exploitation de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. Didier DAGORN, représentant du personnel de la société GEVAL à l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
- M. Jean-Luc LE FUR, représentant du personnel de la société GEVAL à l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, membre suppléant

Personnalités qualifiées

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- M. Frédéric VENIEN, président d'AIR BREIZH, membre titulaire
  Mme Magali CORRON, directrice d'AIR BREIZH, membre suppléant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'intallation du 19 avril 2013.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013, expire le 12 avril 2018. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'UIOM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'UIOM ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2006 :

- des décisions dont l'UIOM fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités dans l'UIOM ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'UIOM, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'UIOM notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 19 avril 2013.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du SIDEPAQ, le maire de BRIEC DE L'ODET et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 28 AOUT 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté N° 2015251-0001

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par M. LE MOIGNE Jean au lieu-dit « Kerlosquer » à LENNON

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 226/2002 A du 10 décembre 2002, autorisant M. LE MOIGNE Jean à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerlosquer » en LENNON ;

VU la demande présentée le 23 juin 2014 par M. LE MOIGNE Jean pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la construction d'un hangar de stockage de céréales, au lieu-dit « Kerlosquer » à LENNON ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'arrêté ministériel du 27 12 2013 susvisé et notamment de l'article 5.I pour l'implantation du hangar de stockage de céréales à moins de 100 mètres de tiers ;

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT l'accord du tiers concerné par l'extension, à moins de 100 m d'habitations, d'un bâtiment de stockage de céréales sur la section D n° 450 ;

CONSIDERANT que le projet préserve l'ensemble du dispositif paysagé en place et n'amène pas de modification de fonctionnement général de l'élevage;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. LE MOIGNE Jean sur le site de « Kerlosquer » sur la commune de LENNON (siège social LENNON), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	1750 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 160 reproducteurs ✓ 1134 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 680 Porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 10/12/2002 qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2.a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 : Aménagement de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Implantation d'un bâtiment de stockage de céréales à moins de 100 mètres d'un tiers au lieu dit « Kerlosquer » commune de LENNON, conformément au dossier présenté et ses annexes.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE - 8 SEP. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>DESTINATAIRES</u>

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LENNON
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. LE MOIGNE Jean - LENNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE RESTHERVE au lieu-dit « Resthervé » et « Le Vervins » à POULLAOUEN

Arrêté N° 2015251-0002

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 46/96 du du 28 juin 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 48/01 A du 28 février 2001 autorisant l'EARL DE RESTHERVE à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits « Resthervé » et « Le Vervins » à POULLAOUEN ;

VU la demande présentée le 2 octobre 2014 par l'EARL DE RESTHERVE pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension d'un élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage aux lieux-dits « Resthervé » et « Le Vervins » à POULLAOUEN ;
Une demande de dérogation de distance vis-à-vis de tiers pour l'exploitation d'une fosse à lisier complémentaire au lieu-dit « Kernévez » à PLOUNEVEZEL est également sollicitée par l'EARL DE RESTHERVE ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

VU l'avis émis par le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 24 octobre 2014.

VU le rapport n° 2015 03977 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 30 juin 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 juillet 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier, et l'avis émis par l'ARS ;
- Que la demande de l'EARL DE RESTHERVE justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- Que les aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.
- Que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- La compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable
- Que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;
- Que l'article L512-7-3 permet d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;
- Que la demande, annexé au dossier, d'aménagement des dispositions générales à l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 pour l'utilisation d'un ouvrage de stockage complémentaire sur le site de « Kernévez » à PLOUNEVEZEL à moins de 100 mètres d'un tiers a reçu l'accord du dit tiers ;
- Que la configuration du site vis-à-vis de l'habitation du tiers autorise une suite favorable à la demande de dérogation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE RESTHERVE sur les sites de « Resthervé » et « Le Vervins » sur la commune de POULLAOUEN faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	***Site de Resthervé à POULLAOUEN :*** 2050 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 180 reproducteurs ✓ 1350 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 800 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Autres sites d'exploitation :

- ***Site de « Le Vervins » à POULLAOUEN*** **: Préfosses sons les bâtiments existants (360 m^3)**
- **Ouvrage de stockage de lisier complémentaire (295 m^3) annexé à l'élevage et situé sur un site spécifique au lieu-dit « Kernevez » à PLOUNEVEZEL.**

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle référence cadastrale	Lieu-dit
POULLAOUEN	Section XI – n°49	Resthervé

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1996 complété par l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2.a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 : Aménagement de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :
Utilisation de l'ouvrage de stockage complémentaire situé à moins de 100 mètres d'un tiers sur le site de « Kernévez » à PLOUNEVEZEL

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, les maires de des communes d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE - 8 SEP. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>DESTINATAIRES</u>

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de POULLAOUEN ET PLOUNEVEZEL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL RESTHERVE - POULLAOUEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.26
Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 14 septembre 2015

Commission départementale d'aménagement commercial du 11 septembre 2015

Demande de permis de construire n° 0291601500031 et dossier relatifs à l'extension de 558 m² du magasin « INTERMARCHÉ SUPER », portant la surface totale de vente à 2 758 m², enregistrés le 3 août 2015 sous le numéro 029-2015007.

La demande de permis de construire, adressée par la communauté de communes du Pays d'Iroise et la communauté de communes du Pays des Abers et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale transmis par Mme le maire de PLABENNEC, sont présentés par la SNC CARDINAL PARTICIPATIONS, ZA les Branchettes, 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS, représentée par M. TARPIN exploitant l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » située route de Brest, 29860 PLABENNEC.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 11 septembre 2015 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.

VU le projet cité supra ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Fabien GUIZIOU, représentant le maire de Plabennec ;
- M. Christian CALVEZ, représentant la communauté de communes du Pays des Abers ;
- M. André TALARMIN, représentant le Pôle métropolitain du Pays de Brest ;

- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- M. Marc JEZEQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Nicolas DUVERGER et M. Jérôme SAWTSCHUK, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet répond aux exigences du SCoT du Pays de Brest comme pôle structurant ayant vocation à accueillir des commerces de plus de 300 m² de surface de vente ;

Considérant que cette extension de 558 m² répond à un besoin de proposer un point de vente plus grand et fonctionnel pour les clients ;

Considérant que ce projet d'extension, ne modifiant pas l'accès au magasin déjà sécurisé, prévoit la création de 44 places de stationnement - dont 5 dédiées aux personnes à mobilité réduite - et 2 bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant que la commune de Plabennec est traversée par le Véloroute du Pays des Abers, à proximité du projet qui prévoit un accueil des deux-roues ainsi que l'amélioration de l'accès piéton sur le site ;

Considérant que cette extension est envisagée sur un espace déjà artificialisé comprenant 5 529 m² d'espaces verts ;

Considérant que le magasin disposera de meubles froids fermés et d'un éclairage par leds, l'aménagement d'un bassin de rétention est prévu pour la collecte des eaux pluviales ;

Considérant qu'une collecte des déchets valorisables sera mise en place, tout comme le tri sélectif et que l'impact paysager sera limité ;

Considérant que le projet pourra permettre la création de 3 à 4 emplois.

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mme QUIDEAU, MM. FEREC, COZIEN, VALADOU, JAFFRÉ, JEZEQUEL, JOLIVET, LE GOFF.

Se sont abstenus : MM. DUVERGER, SAWTSCHUK.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet d'extension de 558 m², présenté par la SNC CARDINAL PARTICIPATIONS, représentée par M. TARPIN, exploitant le magasin « INTERMARCHÉ SUPER » d'une surface totale de vente portée à 2 758 m², situé route de Brest, 29860 PLABENNEC.

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Eric ETIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois :**

- **par le demandeur** :

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

- **par le préfet et les membres de la commission** :

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.26
Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 14 septembre 2015

Commission départementale d'aménagement commercial du 11 septembre 2015

Demande de permis de construire n° 0290201500020 et dossier relatifs à la création d'une boulangerie drive – soit 155 m² de surface de vente pour la boulangerie-pâtisserie et 20 m² d'emprise au sol pour le drive - située au sein de l'ensemble commercial « INTERMARCHÉ » à BRIEC, enregistrés le 16 juillet 2015 sous le numéro 029-2015006.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de BRIEC, sont présentés par la SCI ELOMAT représentée par M. Hervé MORVAN, gérant et exploitant le magasin « INTERMARCHÉ » situé lieudit de Lannechuen, 29510 BRIEC.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 11 septembre 2015 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.

VU le projet cité supra ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Thomas FEREC, représentant le maire de Briec ;
- M. Jean-Paul COZIEN, représentant la communauté de communes du Pays Glazik ;
- M. Patrice VALADOU, représentant le syndicat mixte d'études pour l'élaboration du SCoT de l'Odet (SYMESCOTO) ;

- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- M. Marc JEZEQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Nicolas DUVERGER et M. Jérôme SAWTSCHUK, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet de création d'une boulangerie-drive par transfert et développement de la boulangerie du magasin « INTERMARCHÉ », comprenant un espace restauration et la création d'un drive de 20 m² d'emprise au sol, est concurrentiel pour les commerces du centre bourg ;

Considérant que l'objectif stratégique du SCoT de l'Odet - auquel adhère la commune d'implantation – est de maintenir le commerce de proximité et de limiter l'usage de la voiture individuelle et les flux de circulation, respectant ainsi l'évolution du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune a engagé une étude urbaine pour le développement du coeur de ville de Briec n'incluant pas ce projet situé à 950 mètres de l'église ;

Considérant que ce projet ne permet pas une évaluation précise de la future fréquentation du drive ;

Considérant que la desserte de la boulangerie-drive se fait par le même accès que celui du magasin « INTERMARCHÉ » pouvant ainsi influencer le choix de la clientèle vers la grande surface toute proche ;

Considérant que le projet ne précise pas la destination des 400 m² de surface de vente libérés par le transfert de la boulangerie du magasin « INTERMARCHÉ » ;

Considérant que ce projet peut avoir un effet néfaste sur l'activité commerciale des communes avoisinantes ;

Considérant l'opposition forte de l'ensemble des membres de la commission départementale de l'aménagement commercial ;

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable par 10 voix défavorables sur 10 votants :

Ont émis un avis défavorable au projet :

Mme QUIDEAU, MM. FEREC, COZIEN, VALADOU, JAFFRÉ, JEZEQUEL, JOLIVET, LE GOFF, DUVERGER, SAWTSCHUK.

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI ELOMAT, représentée par M. Hervé MORVAN, gérant et exploitant le magasin « INTERMARCHÉ » situé lieudit Lannechuen à BRIEC, relatif à la création d'une boulangerie drive – de 155 m² de surface de vente pour la boulangerie-pâtisserie et de 20 m² d'emprise au sol pour le drive - dans l'enceinte de l'enseigne « INTERMARCHÉ » à BRIEC.

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Eric ETIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois :**

- **par le demandeur** :

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

- **par le préfet et les membres de la commission** :

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- **par toute autre personne ayant iutérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de la réglementation

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté N° 2015254-0002

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exloitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014262-0006 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfeetoral du 03 avril 2013 autorisant M. Jacques VIGOUROUX à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SARL EDUCATION A LA ROUTE, sis 6 place Maurice Gillet 29200 Brest ;

VU le compte-rendu du contrôle effectué au sein de cet établissement le 17 juillet 2015 par les services de la Diection Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère, Service Education Routière ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière (section formation spécifique à la sécurité routière pour les conducteurs responsables d'infraction) réunie en formation disciplinaire le 03 septembre 2015 en sous-préfecture de Brest ;

CONSIDERANT que le contrôle opéré le 17 juillet 2015 a mis en évidence que la SARL EDUCATION À LA ROUTE ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 (NOR: INTS1226850A) susvisé ;

CONSIDERANT que M. VIGOUROUX, gérant de la SARL EDUCATION A LA ROUTE a été entendu par la commission départementale de sécurité routière susvisée et a été à même de faire valoir ses observations sur ce contrôle ;

SUR proposition de M. le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 03/04/2013 relatif à l'agrément **n° R 13 029 0016 0** délivré à **Monsieur Jacques VIGOUROUX** pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la séeurité routière, situé 6 place Maurice Gillet à 29200 Brest, sous la dénomination **SARL EDUCATION A LA ROUTE**, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément a la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant .

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Brest et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL EDUCATION A LA ROUTE et publié au recueil des actes administratifs.

Brest, le 11 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Bernard GUERIN

Voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service Hébergement-Logement
Politiques sociales du logement

ARRETE préfectoral n°2015251-0004 du 8 septembre 2015
portant modification de la composition de la
commission de médiation du département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

AP n° du

VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R.441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014070-0003 du 11 mars 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié les 22 septembre 2014, 12 janvier et 27 mai 2015 ;

VU la lettre du 24 juillet 2015 de Mme la présidente du conseil départemental du Finistère ;

VU la nomination d'un nouveau directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014070-0003 du 11 mars 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère est modifié comme suit :

1° Représentants de l'Etat

Direction Départementale de la Cohésion sociale - DDCS :

Titulaire : **Monsieur Alain IVANIC**, directeur départemental de la cohésion sociale,

Suppléants : Madame Marie Claude FRANCOIS, chef de service,

Monsieur Dominique BERTRAND, référent politiques sociales du logement,

Madame Françoise QUEINEC, référent.

2° <u>Représentants des collectivités locales</u> :

Un représentant du conseil départemental

<u>Titulaire</u> : Monsieur Jean-Paul VERMOT, conseiller départemental du canton de Morlaix,

<u>Suppléantes</u> : Madame Armelle HURUGUEN, conseillère départementale du canton de Quimper,
Madame Delphine MEROUR, responsable du service du droit au logement.

<u>Article 3</u> : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014070-0003 du 11 mars 2014, modifié les 22 septembre 2014, 12 janvier et 27 mai 2015, sont inchangées.

<u>Article 4</u> : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 8 SEP. 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral N° 2015213-0001
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

---

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du premier ministre du 6 juillet 2015 portant nomination de M. Alain IVANIC en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté du premier ministre du 29 août 2014 portant nomination de Mme Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015175-0006 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords- cadres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0002 du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC, délégation est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Alain IVANIC.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Alain IVANIC.

Article 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC, délégation est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe, pour valider dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Alain IVANIC.

Article 4
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, pour valider dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Alain IVANIC.

Article 5
L'arrêté préfectoral n° 2015175-0006 du 24 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 6
Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 1er août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Alain IVANIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES du Finistère

ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Arrêté N° 2015251-0005

LE PREFET DU FINISTERE,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

ARRETENT

ARTICLE 1er – L'article 5 de l'arrêté du 12 février 2014 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Madame Marie-Françoise LE HENANF, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves du Finistère, demeurant 2 rue Louison Bobet à Brest, est nommée représentante suppléante des associations de parents d'élèves en remplacement de Mme Catherine LE GUEN.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet du Finistère,

Jean-Luc VIDELAINE

La Présidente du Conseil départemental,

Nathalie SARRABEZOLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015250-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emilie ZERR

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée par Madame Emilie ZERR né(e) le 23/06/1988 à HAGUENEAU (67) et domicilié(e) professionnellement au cabinet vétérinaire 2, allée des Hortensias 29720 PLONEOUR-LANVERN ;

CONSIDERANT que Madame Emilie ZERR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Emilie ZERR, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet Vétérinaire 2, rue des Hortensias 29720 PLONEOUR-LANVERN ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Emilie ZERR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Emilie ZERR pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 07 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,

Dr Vre Aline SCARABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015251-0006

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie STEPHAN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée par Madame Amélie STEPHAN né(e) le 19/04/1989 à COUTANCES et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire La Justice 29410 PLEYBER CHRIST ;

CONSIDERANT que Madame Amélie STEPHAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amélie STEPHAN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire La Justice 29410 PLEYBER CHRIST ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Amélie STEPHAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Amélie STEPHAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 08 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

297

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle Littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral N° 2015219-0004
approuvant la convention de transfert de gestion du 7 août 2015
établie entre l'Etat et la commune de Combrit sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un cheminement piéton au lieu-dit « Sainte Marine » secteur de « Kerobistin » sur le littoral de la commune de Combrit

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Combrit du 18 février 2015, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Sainte Marine » secteur de « Kerobistin », afin de réaliser des travaux d'entretien d'un cheminement piéton,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 3 juin 2015,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 mai 2015 ,

VU l'avis du maire de la commune de Combrit du 22 avril 2015,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 22 avril 2015 ,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Combrit le 3 août 2015,

CONSIDERANT que l'ouvrage est existant,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à permettre la circulation piétonne du public et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 7 août 2015 établie entre l'Etat et la commune de Combrit sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un cheminement piéton au lieu-dit « Sainte Marine » secteur de « Kerobistin » sur le littoral de la commune de Combrit, et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :
Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Combrit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le - 7 AOUT 2015
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Le chef du service du Littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention, plans

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Combrit
le 14 août 2015

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

Pierre VILBOIS

La Chef du Pôle Emploi Maritime
et Navigation - gens de mer - ENIM
Pascale GUEHENNEC

Destinataires :

- Commune de Combrit , bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service Économie et Emploi Maritimes
Pôle Emploi Maritime et Navigation
Gens de Mer - ENIM

Arrêté Préfectoral n° 2015250-0002
fixant les modalités de fonctionnement des Commissions Locales de pilotage dans les eaux maritimes

Le préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code des transports notamment les articles L.5341-1 et suivants et les articles R.5341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU l'arrêté du 18 avril 1986 modifié fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 1986 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'École nationale de l'aviation civile ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel 18 du avril 1986 susvisé et notamment son article 2 qui prévoit que les modalités de fonctionnement de la commission locale sont fixées par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les commissions locales prévues par l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 susvisé sont réunies à la demande des armateurs ;

SUR proposition du délégué à la mer et au littoral

ARRETE

Article 1er

La commission locale prévue par l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 susvisé est réunie par la Direction départementale des territoires et de la mer à la demande de l'armateur qui sollicite la délivrance d'une licence de capitaine pilote.

Article 2

La constitution de la commission locale fait l'objet d'une décision qui en fixe la composition conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 susvisé.

Article 3

Les frais afférents à la participation des membres extérieurs à la fonction publique pour chaque commission ainsi constituée sont à la charge de l'armateur.

Article 4

Les indemnités de déplacement sont versées sur la base du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.
La participation à la commission locale est indemnisée sur la base de l'article 14 de l'arrêté du 4 octobre 2011 susvisé.

Article 5

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné,

Dans les deux cas ci-dessus, l'absence de réponse par l'autorité administrative dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut décision implicite de rejet.
La décision de rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter du rejet.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 septembre 2015

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

Arrêté préfectoral n° 2015252-0003
approuvant la convention de transfert de gestion du 9 septembre 2015 établie entre l'État et la commune de Locquirec sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une rampe d'accès au lieu-dit « Toul ar Goué » sur le littoral de la commune de Locquirec

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Locquirec du 28 mars 2015, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Toul ar Goué » sur le littoral de la commune de Locquirec pour une rampe d'accès à l'estran,

VU l'arrêté du préfet de région du 20 juillet 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 18 juin 2015,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 25 juin 2015,

VU l'avis du maire de la commune de Locquirec du 10 juin 2015,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 23 juin 2015,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 23 juin 2015,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Locquirec le 4 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics ayant vocation à faciliter l'accès des services de secours, sécuriser celui des titulaires de corps mort et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 9 septembre 2015 établie entre l'État et la commune de Locquirec comportant une rampe d'accès au lieu-dit « Toul ar Goué » sur le littoral de la commune de Locquirec et dont les limites sont définies aux plans qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :
Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Locquirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 9 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Morlaix le 15 SEP. 2015
Le chef du pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

Denis SEDE

Destinataires :

- Commune de Locquirec, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine *(pour information quand il n'y a pas de redevance)*
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Locquirec
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une rampe d'accès
au lieu-dit « Toul ar Goué » sur le littoral de la commune de Locquirec

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Locquirec, SIRET : 212 901 334 00012, sis route de Plestin, 29241 Locquirec, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par le maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 66 m² au lieu-dit « Toul ar Goué » sur le littoral de la commune de Locquirec, suivant les plans ci-annexés,
Les coordonnées géo-référencées de la dépendance en Lambert 93 sont les suivantes :

A : X : 210667.890	Y : 6863129.171
B : X : 210683.580	Y : 6863127.845
C : X : 210681.630	Y : 6863119.332
D : X : 210666.126	Y : 6863125.291

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe d'accès réalisée en béton armé d'une épaisseur de 25 cm assurant l'accès à l'estran des services de secours et celui des titulaires de corps mort de la concession portuaire.
La superficie totale de la dépendance est de : 66 m².

Article 1-2 : Nature
Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée
Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
   - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
   - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
   - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion.

   Toutefois, durant les travaux, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur y participant sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, hors des zones dunaires, sous réserve que le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte impérativement les conditions suivantes :

   a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
   b) veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,
   c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules utilisés pour les travaux dans des conditions satisfaisantes,
   d) respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier, pour accéder à la plage,
   e) veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,

f) prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,
g) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
h) allumer les feux de croisement des véhicules utilisés pour les travaux et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
i) enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
j) présenter la présente autorisation à toute réquisition.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers
Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables
Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,

- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement de l'ouvrage, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, l'État peut proroger le délai de la même durée.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit au service gestionnaire du domaine public maritime tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise de la rampe d'accès et à la connaissance de sa position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre aux prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à

passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

(en lien avec l'AP « loi sur eau »)

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,
A Locquirec, le 4 Septembre 2015
le maire de Locquirec,

Gwenolé GUYOMARC'H

MAIRIE DE LOCQUIREC 29241

A Quimper, le 09 Septembre 2015
le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de situation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe 3 : Plan de profil de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Locquirec d'une dépendance du domaine public maritime destinée à une rampe d'accès au lieu-dit « Toul ar Goué » sur le littoral de la commune de Locquirec.

PLAN DE SITUATION

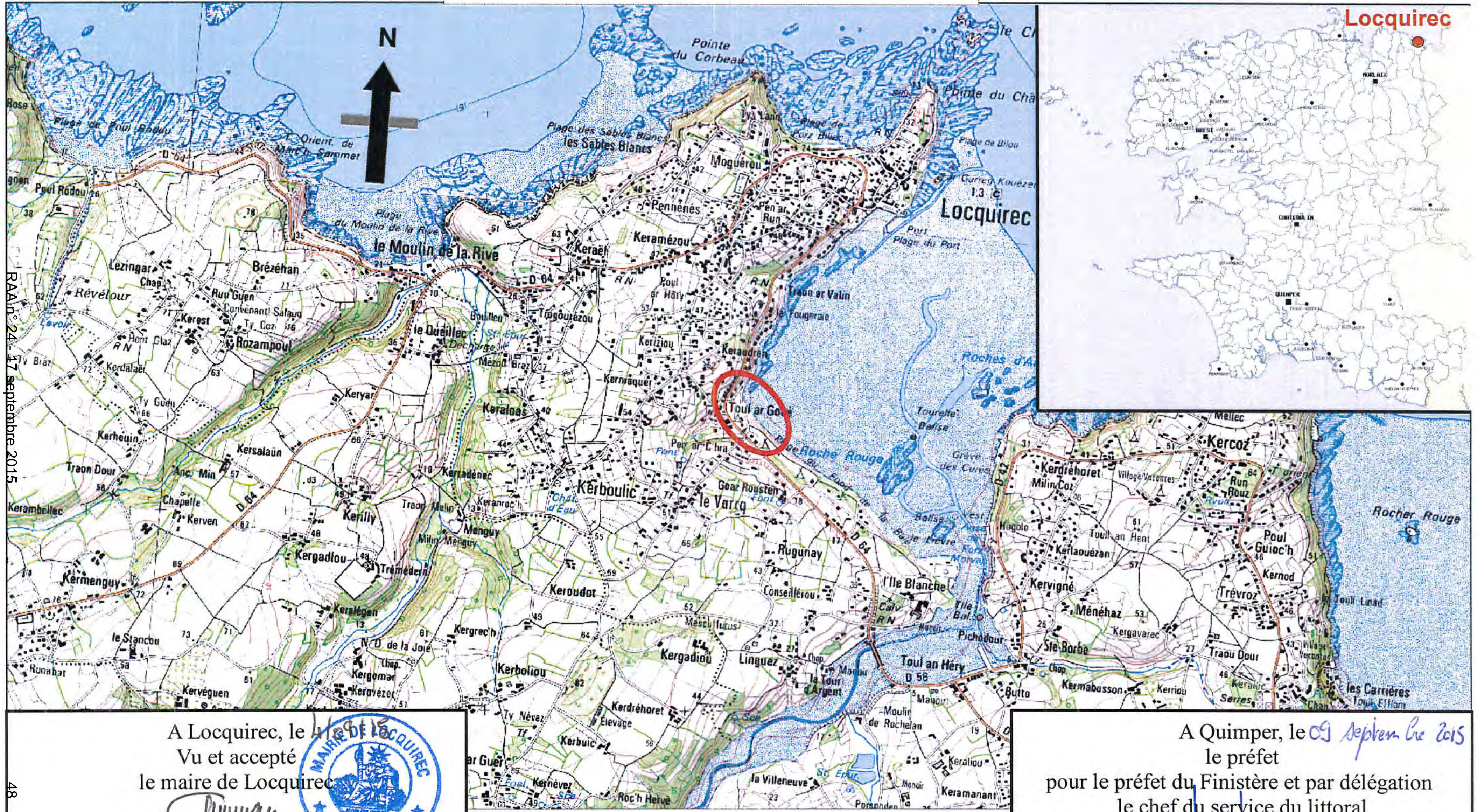

A Locquirec, le 4/9/15
Vu et accepté
le maire de Locquirec

MAIRIE DE LOCQUIREC 29241

Gwénolé GUYOMARC'H

A Quimper, le 09 septembre 2015
le préfet
pour le préfet du Finistère et par délégation
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Locquirec d'une dépendance du domaine public maritime destinée à une rampe d'accès au lieu-dit « Toul ar Goué » sur le littoral de la commune de Locquirec.

PLAN DE MASSE

A : X : 210667,890 Y : 6863129,171

B : X : 210683,580 Y : 6863127,845

C : X : 210681,630 Y : 6863119,332

D : X : 210666,126 Y : 6863125,291

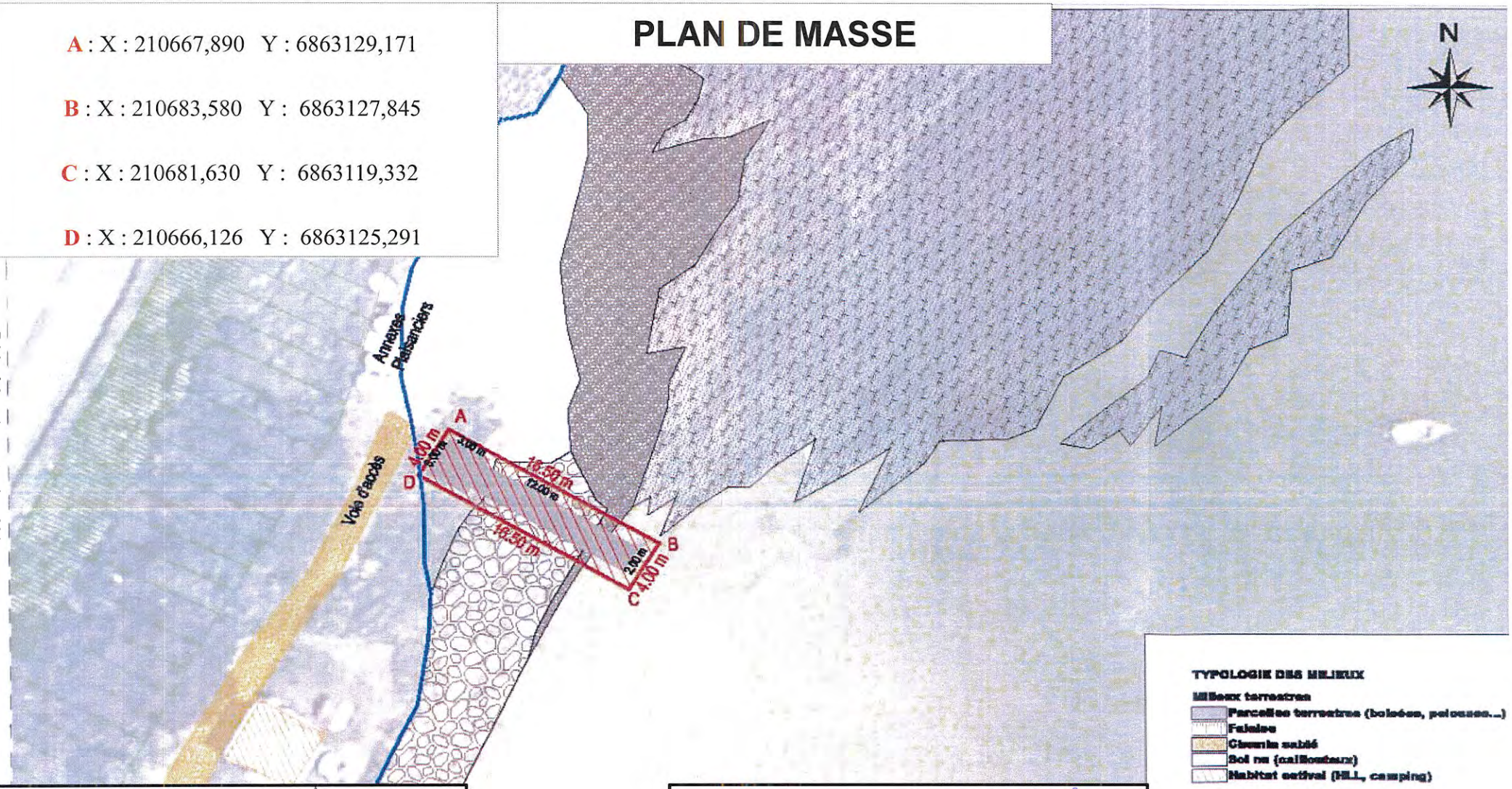

A Locquirec, le 1/09/15
Vu et accepté
le maire de Locquirec

MAIRIE DE LOCQUIREC 29241

Gwénolé GUYOMARC'H

A Quimper, le 03 septembre 2015
le préfet
pour le préfet du Finistère et par délégation
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 3 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Locquirec d'une dépendance du domaine public maritime destinée à une rampe d'accès au lieu-dit « Toul ar Goué » sur le littoral de la commune de Locquirec.

PROFILS

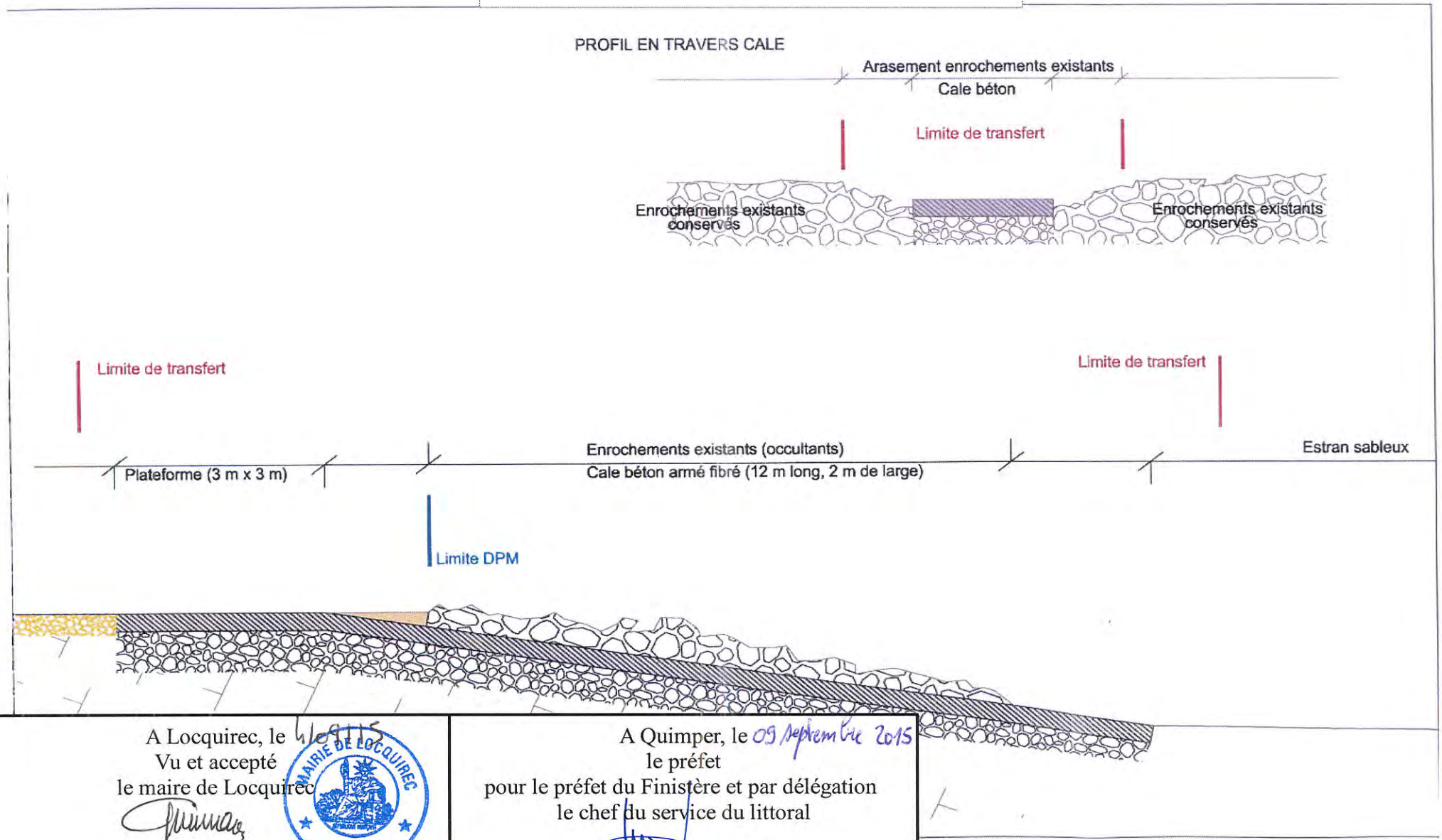

A Locquirec, le 4/09/15 Vu et accepté le maire de Locquirec Gwénolé GUYOMARC'H	A Quimper, le 09 Septembre 2015 le préfet pour le préfet du Finistère et par délégation le chef du service du littoral Jean-Pierre GUILLOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

Arrêté préfectoral n° 2015252-0004
approuvant la convention de transfert de gestion du 9 septembre 2015 établie entre l'État et la commune de Locquirec sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale au lieu-dit « Moulin de la rive » sur le littoral de la commune de Locquirec

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Locquirec du 28 mars 2015, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Moulin de la rive » sur le littoral de la commune de Locquirec pour une cale,

VU l'arrêté du préfet de région du 20 juillet 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 18 juin 2015,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2015,

VU l'avis du maire de la commune de Locquirec du 10 juin 2015,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 23 juin 2015,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 23 juin 2015,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Locquirec le 4 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics ayant vocation à faciliter l'accès des services de secours et des piétons, et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 9 septembre 2015 établie entre l'État et la commune de Locquirec comportant une cale au lieu-dit « Moulin de la rive » sur le littoral de la commune de Locquirec et dont les limites sont définies aux plans qui demeurent annexés à ladite convention.

Article 2 :
Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Locquirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 9 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Morlaix le 15 SEP. 2015

Le chef du pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

Denis SEDE

Destinataires :

- Commune de Locquirec, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine *(pour information quand il n'y a pas de redevance)*
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Locquirec
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale
au lieu-dit « Moulin de la rive » sur le littoral de la commune de Locquirec

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Locquirec, SIRET : 212 901 334 00012, sis route de Plestin, 29241 Locquirec, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par le maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 157 m² au lieu-dit « Moulin de la rive » sur le littoral de la commune de Locquirec, suivant les plans ci-annexés,
Les coordonnées géo-référencées de la dépendance en Lambert 93 sont les suivantes :

A : X : 209143.239	Y : 6863761.197
B : X : 209136.947	Y : 6863774.127
C : X: 209144.418	Y : 6863777.523
D : X: 209151.598	Y : 6863762.968
E : X: 209147.539	Y : 6863758.663

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une cale d'accès à l'estran réalisée en béton armé d'une épaisseur de 25 cm reposant sur des blocs d'enrochement liés entre eux par un béton grossier. L'ouvrage est protégé à l'Est par les enrochements existants de l'exutoire du cours d'eau « le Lapic » et à l'Ouest par la création d'enrochements sur une longueur de 10 ml.

La superficie totale de la dépendance est de 157 m² ainsi décomposée :

- 50 m² de cale béton

- 10 m² d'enrochements à créer
- 50 m² d'enrochements existants
- 47 m² de plage de galets aux abords immédiats des ouvrages (périmètre d'entretien de l'ouvrage).

Article 1-2 : Nature
Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée
Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
   - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
   - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
   - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion. La cale, réservée aux piétons et véhicules de secours, sera munie d'un dispositif permanent d'interdiction d'accès aux véhicules non autorisés.

   Toutefois, durant les travaux, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur y participant sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, sous réserve que le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte impérativement les conditions suivantes :
   a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte au cordon de galets en haut d'estran,
   b) veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,

c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules utilisés pour les travaux dans des conditions satisfaisantes,
d) respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier, pour accéder à la plage,
e) veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,
f) prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,
g) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
h) allumer les feux de croisement des véhicules utilisés pour les travaux et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
i) enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
j) présenter la présente autorisation à toute réquisition.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers
Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables
Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules

et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,

- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux
Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement de l'ouvrage, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, l'État peut proroger le délai de la même durée.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit au service gestionnaire du domaine public maritime tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise de la rampe d'accès et à la connaissance de sa position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux.

Article 3-3 : Entretien
Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre aux prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime
Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance
En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux

en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales
(en lien avec l'AP « loi sur eau »)

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,
A Locquirec, le 4 Septembre 2015.
le maire de Locquirec,

Gwenolé GUYOMARC'H

MAIRIE DE LOCQUIREC 29241

A Quimper, le 09 septembre 2015
le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de situation du transfert de gestion
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance
Annexe 3 : Plan de profil de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Locquirec d'une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale au lieu-dit « Moulin de la rive » sur le littoral de la commune de Locquirec.

PLAN DE SITUATION

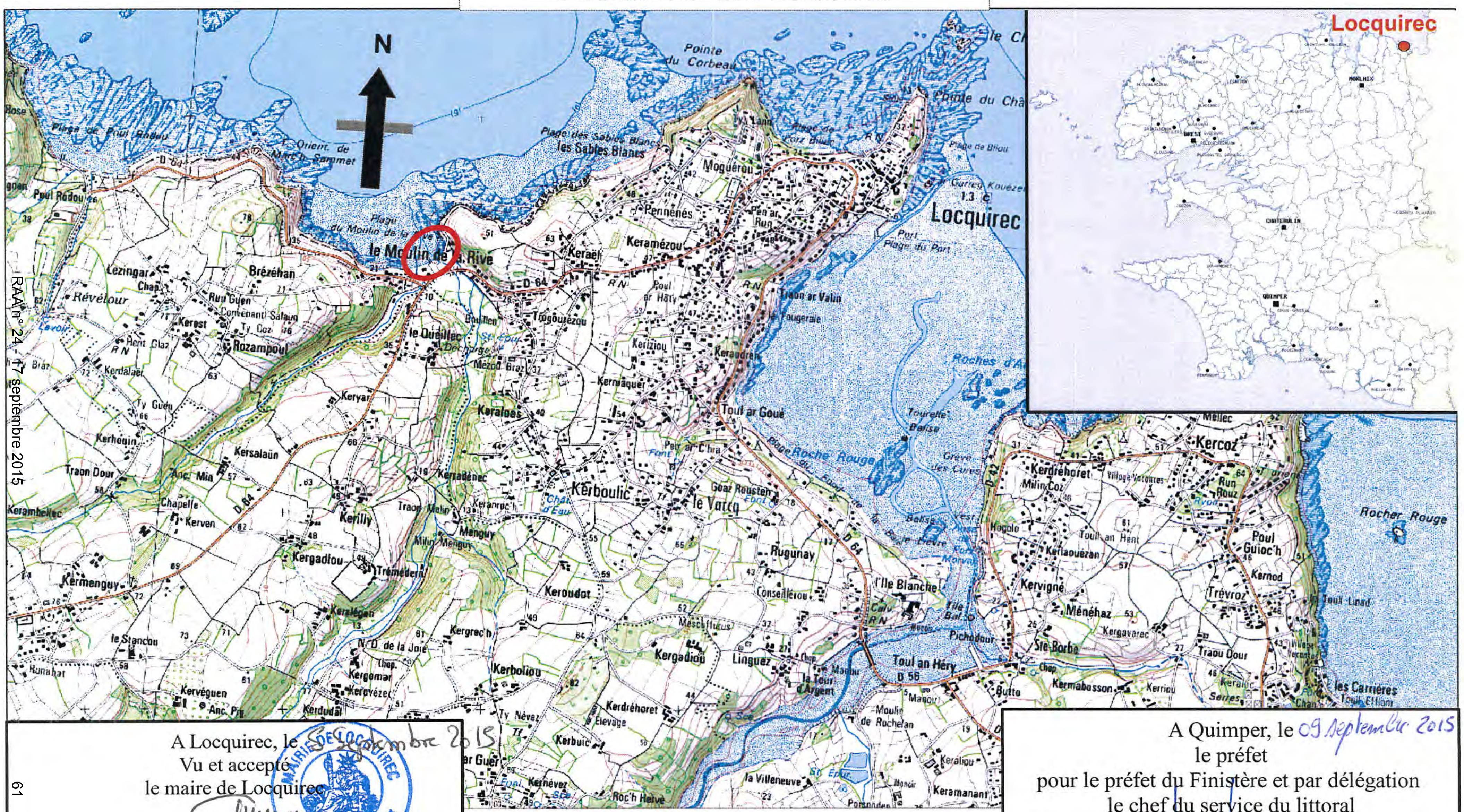

A Locquirec, le [illegible] septembre 2015
Vu et accepté
le maire de Locquirec

Gwénolé GUYOMARC'H

A Quimper, le 09 septembre 2015
le préfet
pour le préfet du Finistère et par délégation
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Locquirec d'une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale au lieu-dit « Moulin de la rive » sur le littoral de la commune de Locquirec.

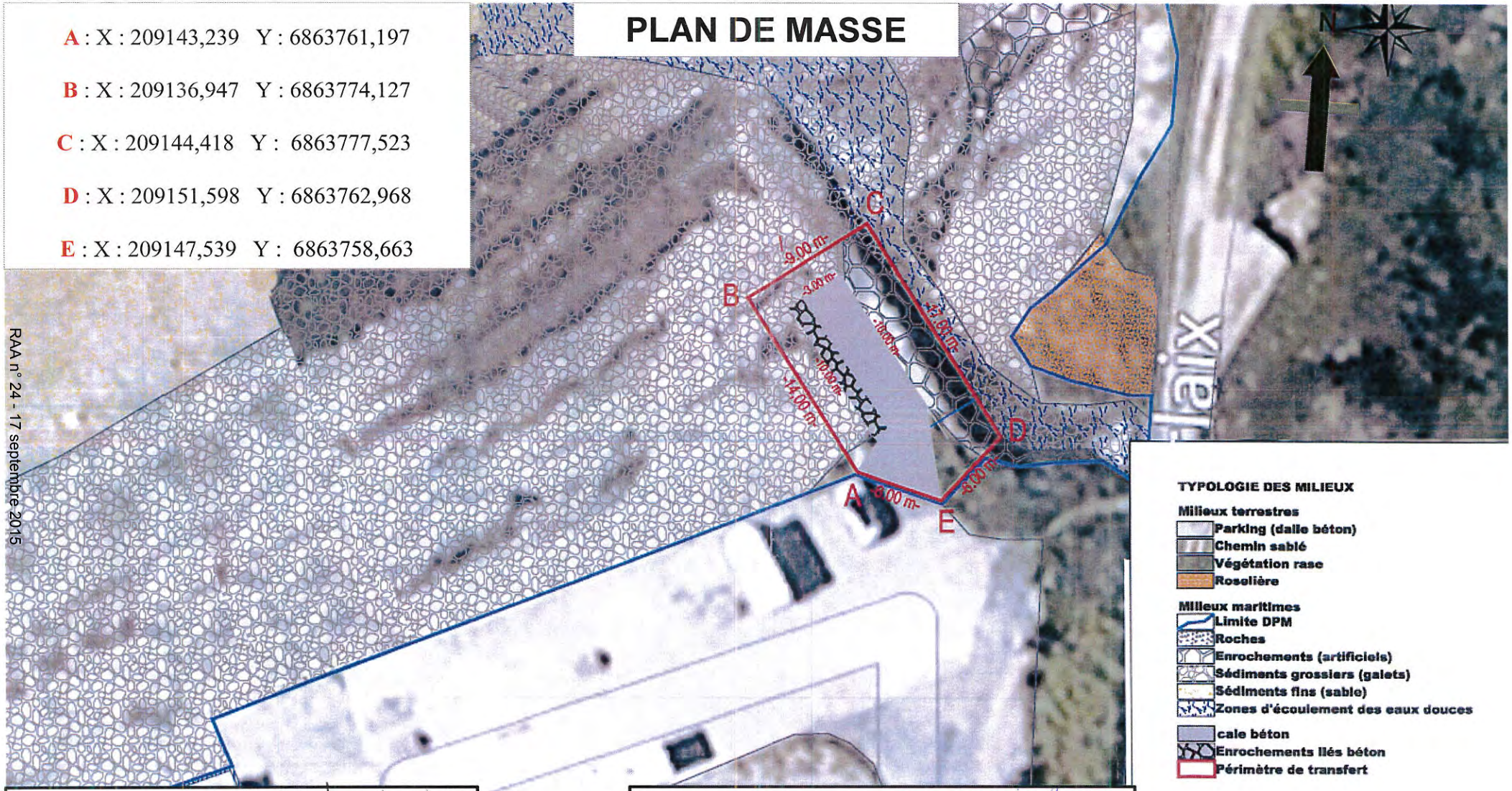

A Locquirec, le 4 Septembre 2015
Vu et accepté
le maire de Locquirec

Gwénolé GUYOMARC'H

MAIRIE DE LOCQUIREC 29241

A Quimper, le 09 Septembre 2015
le préfet
pour le préfet du Finistère et par délégation
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 3 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Locquirec d'une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale au lieu-dit « Moulin de la rive » sur le littoral de la commune de Locquirec.

PROFILS

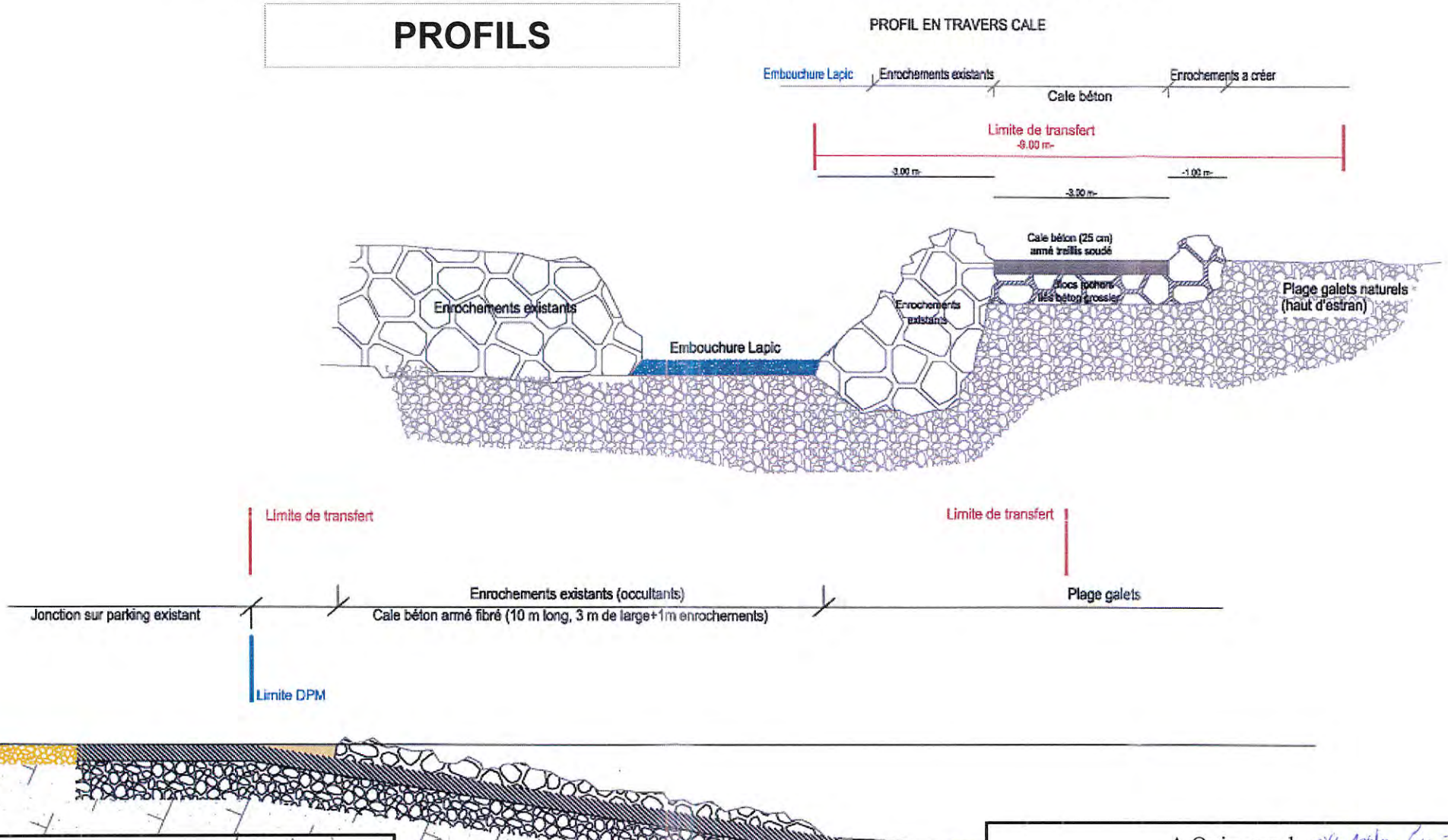

A Locquirec, le 4 Septembre 2015
Vu et accepté
le maire de Locquirec

Gwénolé GUYOMARC'H

MAIRIE DE LOCQUIREC 29241

A Quimper, le 04 septembre 2015
le préfet
pour le préfet du Finistère et par délégation
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole

11 SEP. 2015

ARRETE préfectoral n° 2015- 254-0001 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret, n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

A partir du 1er août 2015, il est créé dans le département du Finistère, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet. Elle se substitue à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Article 2

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Finistère, comprend, outre le préfet :

1° La présidente du conseil départemental ou son représentant ;

2° Au titre des maires, désignés par l'association des maires du Finistère :
membres titulaires :
- Monsieur Christian CALVEZ, maire de Plouvien
- Madame Gaëlle NICOLAS, maire de Châteaulin

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER Cedex
téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-52-09-47 - courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - site internet : www.finistere.gouv.fr

membres suppléants :
- Madame Nadine KERSAUDY, maire de Cléden Cap Sizun
- Monsieur André GUILLOU, maire de Saint-Evarzec

3° Au titre des présidents d'établissements publics ou syndicats mixtes porteurs de schéma de cohérence territorial, désignés par l'association des maires du Finistère :

membre titulaire :
- Monsieur Sébastien MIOSSEC, président de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé

membre suppléant :
- Monsieur Michel FORGET, vice-président de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé

4° Au titre des métropoles :
- le président de Brest métropole ou son représentant ;

5° Le directeur des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant ;

6° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

7° Au titre des organisations syndicales agricoles représentatives :
- le président de la FDSEA du Finistère ou son représentant
- le président des jeunes agriculteurs du Finistère ou son représentant
- le président de l'UDSEA – confédération paysanne du Finistère ou son représentant
- le président de la coordination rurale du Finistère ou son représentant

8° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rural :
- le président de Coop de France Ouest ou son représentant

9° Au titre des propriétaires agricoles :

membre titulaire :
- Madame Hélène BEAU DE KERGUEN, présidente du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

membre suppléant :
- Monsieur Alain LE PAPE, vice-président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

10° Le président du syndicat forestier du Finistère ou son représentant

11° Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ou son représentant

12° Le président de la chambre des notaires du Finistère

13° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

membres titulaires :
- Monsieur Gérard DUIGOU, Eau et Rivières de Bretagne
- Monsieur Daniel PIQUET-PELORCE, SEPNB – Bretagne Vivante

membres suppléants
- Monsieur Jean Michel STEPHAN, Eau et Rivières de Bretagne
- Monsieur Alain THOMAS, SEPNB – Bretagne Vivante

14° Le cas échéant, le délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant

Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Bretagne participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence Bretagne de l'Office National des Forêts ou son représentant siège, avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans.

Article 3
La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Finistère peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 4
Le fonctionnement de la commission respecte les dispositions des articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement de la commission sont décrites dans un règlement intérieur, qui fait l'objet d'une délibération.

Article 5
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean Luc VIDELAINE

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours doit, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

- 7 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015250-0003
FIXANT LA COMPOSITION DES TROIS SECTIONS
(STRUCTURES ET FONCIER – ECONOMIE DES EXPLOITATIONS
ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTE -
AGRI – ENVIRONNEMENT)
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

LE PREFET du FINISTERE,
Oficier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,

VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0005 du 26 juin 2014 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015229-0002 du 17 août 2015 modifiant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa formation plénière,

VU l'avis de la CDOA émis (consultation du 21 août 2015) relatif à l'actualisation des trois sous-sections « structures et foncier des exploitations », « économie des exploitations et agriculteurs en difficulté » et « agri-environnement »

CONSIDERANT la modification intervenue dans la nomination :
- des membres titulaires et suppléants,
- des personnes qualifiées,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée

« STRUCTURES ET FONCIER DES EXPLOITATIONS »

Cette section sera consultée, pour avis dans les cas réglementaires prévus (concurrence et démantèlement des exploitations économiquement viables), avant décision préfectorale relative aux dossiers de reprises de foncier et/ou moyens de production hors-sol, en application des orientations du code rural et du schéma départemental des structures agricoles.

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- ***1) La Présidente du Conseil départemental ou son représentant***
- ***2) Le Président du Conseil régional ou son représentant***
- ***3) Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant***
- ***4) La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant***
- ***5) - Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et***
  - 1 membre au titre de la Chambre d'Agriculture
  - 1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)
- ***6) - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant***
- ***7) - Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :***
  a) 1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles
  b) 1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
- ***8) - Au titre des Syndicats :***
  ***a)* 2 membres au titre de la Coordination Rurale**
  ***b)* 2 membres au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles**
  ***c)* 4 membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs**
- ***9) - 1 membre au titre des salariés agricoles***
- ***10) - 1 membre au titre des fermiers métayers***
- ***11) - 1 membre au titre des propriétaires agricoles*** *(Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)*
- ***12) - 1 membre au titre de la propriété forestière***
- ***13) - 2 membres au titre des personnalités qualifiées :***

  - M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU,
  - Mme Hélène MAHE, Kervinic 29500 ERGUE GABERIC,

Est associé aux travaux de la section en qualité d'expert :

- Le Directeur du Lycée Agricole de BREHOULOU ou son représentant

.../...

ARTICLE 2 :

Il est créé au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, une section spécialisée :

« ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTE »

Cette section sera consultée, pour avis, dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative principalement :

- aux aides à la pré-installation et l'installation des jeunes agriculteurs,
- aux procédures agriculteurs en difficulté et aides à la reconversion professionnelle,
- aux mesures sociales et conjoncturelles,
- à la redistribution des réserves départementales éventuelles.

Elle pourra être consultée également autant que de besoin sur des dossiers particuliers, notamment sur demande du président du conseil régional, pour les dossiers concernant des d'agriculteurs de plus de 40 ans.

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- ***1) La Présidente du Conseil Départemental ou son représentant***

- ***2) Le Président du Conseil Régional ou son représentant***

- ***3) Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant***

- ***4) - La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant***

- ***5) - Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et***
  - ***1 membre au titre de la chambre d'agriculture***
  - ***1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)***

- ***6) - Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :***
  a) 1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles

  b) 1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

- ***7) - Au titre des Syndicats :***
  a) 2 membres au titre de la Coordination rurale
  b) 2 membres au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
  ***c) 4* membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs**

- ***8) 1 membre au titre des fermiers métayers***

- ***9) 1 membre au titre des Propriétaires Agricoles*** *(Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)*

- ***10) - 2 membres au titre des personnalités qualifiées :***
  - M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU,
  - Mme Hélène MAHE, Kervinic 29500 ERGUE GABERIC

Sont associés comme expert pour l'ensemble des thématiques sus-visées :

- **Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant,**
- **Le Directeur du Lycée Agricole de BREHOULOU ou son représentant,**
- **Un représentant des salariés agricoles.**

.../...

Sont associés aux travaux de la section (y compris groupes de travail préparatoires) :

* *au titre du développement de l'agriculture biologique* :
  - **Le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques ou son représentant**

* *au titre du développement de la propriété forestière :*
  - ***Un représentant de la propriété forestière***

* *au titre de l'expertise des dossiers les concernant* :

  - **Le Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant**
  - **Le Président du Crédit Mutuel de Bretagne ou son représentant**
  - **Le Président de la Banque Populaire de l'Ouest ou son représentant**
  - **Le Président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant**
  - **Le Président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant**
  - **Le Président de l'Association Solidarité Paysans ou son représentant**
  - **L'expert désigné sur le suivi d'un dossier agriculteur en difficulté**

ARTICLE 3 :

Il est créé au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture une section spécialisée

« AGRI ENVIRONNEMENT »

Cette section sera consultée, pour avis, dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative à la mise en œuvre des programmes et des procédures agro environnementales.

Sa composition est identique à celle de la formation plénière définie par l'arrêté préfectoral sus-visé. S'agissant d'examens de dossiers individuels, la présence de certains membres aux débats et votes pourra être soumise à appréciation du président.

ARTICLE 4 :

La liste des représentants siégeant aux différentes sections est tenue à jour par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2014177-0005 du 26 juin 2014, fixant la composition des trois sections, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2015252-0001

Aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 164

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, et Landeleau

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014188-003 du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164 sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Spézet et emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Faou ;

VU les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau en date du 22 janvier 2015 portant sur la poursuite de la procédure d'aménagement foncier, sur le mode d'aménagement foncier, sur le périmètre à soumettre à enquête publique et sur les prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;

VU les avis émis par cette même commission, après enquête publique lors de sa réunion du 2 juillet 2015, portant sur le mode d'aménagement foncier, sur la délimitation du périmètre de l'opération et sur les prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;

VU la demande de Madame la Présidente du conseil départemental du Finistère en date du 30 juillet 2015, tendant à ce que les agents du conseil départemental ou les personnes auxquelles cette collectivité délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, et Landeleau, pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du conseil départemental du Finistère et les personnes auxquelles cette collectivité aura délégué ses droits (bureaux d'études, géomètres, entreprises etc...) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation, situées dans le périmètre d'aménagement foncier sur les communes Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau et à effectuer visites sur le terrain , relevés topograhiques, repérage, bornage, piquetage et autres opérations nécessaires à la réalisation du dit aménagement foncier.

Article 2

Il est interdit de faire obstacle aux travaux des agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté, d'apporter aucun trouble ou empêchement, de déplacer les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que chaque maire adressera à la préfecture.
Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification, par le conseil départemental du Finistère, de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.
Chacun des agents du conseil départemental du Finistère ainsi que les personnes auxquelles cette collectivité délègue ses droits, seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5
Pour pénétrer dans les parcelles, il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.
A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
A la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 6
Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il pourra être fait appel aux agents de la force publique.

Article 7
Le présent arrêté demeurera en vigueur pendant toute la durée de l'opération d'aménagement foncier. Il sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Madame la Présidente du conseil départemental du Finistère, Messieurs les Maires des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 9 SEP. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

Voies de recours et délais
Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage du présent arrêté :
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent
- par recours gracieux auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

DESTINATAIRES
- Préfecture et Sous-préfecture de Châteaulin
- Conseil départemental
- Groupement de gendarmerie
- Mairies de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau
- Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Finistère

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2015252-0002
définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier
sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau
dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 164, secteur de Châteauneuf-du-Faou

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties législatives et réglementaires),

VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles, L.211-1 relatif à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de 2010-2015, approuvé le 15 octobre 2009 et entré en vigueur le 18 novembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de l'Aulne validé par arrêté inter préfectoral n° 2014335-0005 du 1er décembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-003 du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164 sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Spézet et emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Faou,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

VU les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau lors de sa réunion du 22 janvier 2015, émises en application des articles L 121-14 et R 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime et portant sur la poursuite de la procédure d'aménagement foncier, sur le mode d'aménagement foncier, sur le périmètre à soumettre à enquête publique et sur les prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes,

VU les avis émis par cette même commission, après enquête publique lors de sa réunion du 2 juillet 2015, portant sur le mode d'aménagement foncier, sur la délimitation du périmètre de l'opération et sur les prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes,

VU les avis sollicités conformèment à l'article L 121-14-II du Code rural et de la pêche maritime auprès des conseils municipaux des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau concernées par l'aménagement foncier,

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial en date du 30 juin 2015

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 -

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole lié à la mise à 2x2 voies de la RN 164 sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau.

Article 2 -

En application des articles L 121-14-III et R 121-22 du code rural et de la pêche maritime, et en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires, les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et dans l'élaboration du programme de travaux, sont fixées comme suit :

A) Protection contre l'érosion des sols

– maintenir et renforcer les talus boisés en travers de pente.

B) Protection des cours d'eau

– proscrire les curages et les rectifications de berges afin de conserver les méandres ;
– conserver intégralement la végétation sur berge, sauf en vue d'une amélioration de l'état écologique ou en cas de nécessité pour les travaux ponctuels de voirie (chemins, dessertes, franchissement de cours d'eau, etc..) ;

– maintenir les talus en enjeux hydraulique et limiter la suppression de ces éléments à hauteur de 10 % du linéaire. Prévoir en compensation, la construction d'un talus arboré, en travers de pente à hauteur de deux fois le linéaire supprimé ;
– dans le cas d'une création ou restauration de passage busé, la mise en place des ouvrages devra respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

C) Protection des zones humides

– pas de travaux de nature à altérer le fonctionnement hydraulique des zones humides ;
– travaux à justifier par l'absence d'évitement possible ;
– compenser à 100 % la surface détruite, dans le même bassin versant et à fonctions au moins équivalentes, conformément aux dispositions du SDAGE et du SAGE ;
– les prescriptions s'appliqueront aux zones humides arrêtées au niveau communal ou à défaut, aux zones humides potentielles répertoriées par l'inventaire départemental des zones humides ; cet inventaire sera complété par une expertise terrain en cas de travaux ou de destruction prévue.

D) Protection de la trame bocagère

– conserver intégralement les talus arborés identifiés comme éléments remarquables du paysage dans les documents d'urbanisme ;
– conserver intégralement les talus arborés localisés dans le site Natura 2000 ;
– conserver 90 % minimum du linéaire existant de talus arborés à enjeu hydraulique et reconstruire des talus arborés à 200 % du linéaire détruit et à fonction hydraulique équivalente ;
– conserver 80 % minimum du linéaire existant de talus arborés à enjeu fort (écologique, paysager, brise-vent, etc...) et reconstruire des talus arborés à 100 % du linéaire détruit (à plat si hors enjeu de pente) ;
– conserver 30 % minimum du linéaire existant de talus arborés à enjeu moyen et reconstruire des talus arborés à 100 % du linéaire détruit ;
– maintenir les talus arborés à enjeu faible : si arasement, reconstruire des talus, de préférence arborés, à 100% du linéaire détruit ou enrichir les haies dégradées (1 arbre/ml détruit) ;
– pas de taux de conservation des éléments bocagers à moins de 50 m des emprises de la RN164, mais compenser selon les prescriptions ci-dessus.

E) Protection des espaces boisés et arbres isolés

– conserver intégralement les espaces boisés classés au document d'urbanisme ;
– conserver les espaces boisés : défrichement exceptionnel si pas de solutions alternatives, sous réserve de justifications et d'une plantation de feuillus (sauf peupliers) à deux fois la surface défrichée ;
– conserver 80 % minimum des arbres isolés existants et compenser par la plantation, pour chaque arbre détruit, d'un baliveau d'essence locale de 6 à 8 cm de circonférence à 1m de haut et dûment protégé contre la faune sauvage et domestique.

F) Protection des milieux naturels

– conserver les sites Natura 2000 ; pas de travaux susceptibles de modifier leur fonctionnement ;
– conserver les ZNIEFF : pas de travaux susceptibles de modifier leur fonctionnement ;
– préserver les mares et étangs: en cas de travaux dans une mare ou à proximité, expertise préalable du site par un écologue afin de minimiser l'impact des travaux et de proposer des mesures compensatoires (reconstitution d'une mare de même potentiel).

G) Protection du patrimoine culturel et touristique

– protéger les sites archéologiques : tous travaux projetés à proximité devront être soumis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
–préserver les chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ; proposer un itinéraire de substitution de même qualité en cas de suppression de chemin.
– conserver 80 % minimum du linéaire existant de chemins creux et reconstituer 100 % du linéaire détruit par un chemin de même nature.

Article 3-

Le périmètre ainsi que les prescriptions faisant l'objet des articles 1 et 2 figurent sur les 3 plans annexés au présent arrêté (annexes 1, 2.1 et 2.2)

Article 4-

La mise en œuvre des prescriptions de l'article 2 devra être cohérente avec les mesures compensatoires et d'accompagnement liées au grand ouvrage routier consistant à la mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Châteauneuf-du-Faou.

Article 5-

En application de l'article R 121-29 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté ne dispense pas la commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L 214-I et suivants, L 341-I et suivants, L 411-1 et suivants du code de l'environnement.
Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, DDPP, DREAL, DDTM...) avant :
– que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique prévue à l'article R 123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part,
– et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.
La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 6-

Le présent arrêté est transmis à Madame la Présidente du conseil départemental, à Messieurs les Maires des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau et à Monsieur le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.
Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau.
Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Une copie sera également adressée à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Madame la Présidente du conseil départemental du Finistère, Messieurs les Maires des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau, Monsieur le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 9 SEP. 2015

Le Préfet

Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage du présent arrêté :

- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent
- par recours gracieux auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

DESTINATAIRES

- Préfecture et Sous-préfecture de Châteaulin
- Conseil départemental
- Commission intercommunale d'aménagement foncier
- Mairies de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau
- Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015251-0003
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 31 août 2015, par Madame Hélène ROCHER, Directrice de la Fédération Nationale «LE PANIER DE LA MER »

DECIDE

LA FEDERATION NATIONALE « LE PANIER DE LA MER »
4, rue René Daniel – 29720 PLONEOUR-LANVERN
SIRET : 509 907 226 - Code APE : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 8 septembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Finistère

DÉCISION

Modificative de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

VU le code rural, et notamment son livre VII ;
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;
VU le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
VU les accords nationaux étendus du 16 janvier 2001 et du 23 décembre 2008 ;
VU les désignations faites par les organisations professionnelles représentatives des salariés et des employeurs ;
VU les propositions de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Finistère ;
VU la décision du 23 décembre 2013 fixant la liste des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère ;

DÉCIDE

Article 1er : La composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère fixée à l'article premier de la décision du 23 décembre 2013 est modifiée comme suit :

- Monsieur Gilles LE BIHAN est remplacé par Monsieur Bruno TREVIEN, en tant que représentant titulaire de la FDSEA

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 23 décembre 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, et dont une ampliation sera adressée à tous les membres appelés à siéger au sein de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Pour le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
Du Finistère

Patrick VET

La présente décision administrative peut faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail – Bureau CT1 - 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2015- du 2015
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté N° 2015257-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère;

VU l'arrêté du 27 mars 2008 portant nomination de M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 1er mai 2008;

VU l'arrêté préfectoral n°2015247-0002 du 04 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint ;

VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Michel RIOU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

SUR proposition de M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines, emplois, formation professionnelle,

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2015247-0002 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines, emplois, formation professionnelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RIOU, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, Administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques.
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques,

M. Christophe LE BERRE, Inspecteur des finances publiques,
Mme Mélanie MARTIN, Inspectrice des finances publiques

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application CHORUS et aux fins de valider le service fait valant « ordre de payer » :

Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application Frais De Déplacements (FDD) et aux fins de valider les états de frais :

M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
Mme Monique KERHOAS, Contrôleuse des finances publiques,
Mme Catherine VERGES, Agente des finances publiques

Article 2
L'arrêté préfectoral n° 2015002-0001 du 02 janvier 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
l'administrateur des finances publiques adjoint

Michel RIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER cedex

Arrêté préfectoral N° 2015257-0002
portant subdélégation de signature en matière domaniale
à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère,

---

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0001 du 4 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Gwenaëlle BOUVET, Directrice départementale des finances publiques du Finistère en matière domaniale et pour la gestion financières des cités administratives de Brest et Quimper ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques, ou à Mmes Sylviane CALVES et Claire HAMEURY, inspectrices divisionnaires, à M Jean-Yves LE BOUTER, inspecteur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du

	d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la gestion de la cité administrative de Brest, à M. Jean-François COCHENNEC, administrateurs des finances publiques, à l'effet d'établir les arrêtés portants affectation des locaux et dépendances occupés dans les cités administratives.

Article 3
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques du Finistère, subdélégation est également donnée, en ce qui concerne la gestion financière de la cité administrative de Brest, à Mme Ségolène NEYRET-LE GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe ou Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- d'engager les dépenses et procéder aux commandes, sur les marchés et hors marchés, assignées sur la caisse du comptable spécialisé du domaine ;
- de procéder au mandatement des dépenses de fonctionnement et des recettes imputées sur la subdivision des cités administratives du compte n° 907 des opérations commerciales du domaine ;
- de suivre la situation des charges de fonctionnement courant des parties communes au regard de l'état prévisionnel de l'année en cours, notamment pour pouvoir demander, le cas échéant, l'ajustement de la prévision et l'appel de nouvelles charges ;
- d'établir les titres de perception appelant le paiement des quotes-parts pour, d'une part la rémunération des personnels et d'autre part, le paiement des autres charges ;

Article 4
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2015047-007 du 16 février 2015.

Article 5
Mme l'administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le 14 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère,

Gwenaëlle BOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2015-xxxx du xx xxxx 2015
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire

Arrêté N° 2015257-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère;

VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité

de préfet du Finistère;

VU l'arrêté préfectoral n°2015247-0001 du 4 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Gwenaëlle BOUVET notamment en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère par intérim,

ARRETE

Article 1
Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-1728 du 5 décembre 2011, délégation de signature est donnée à :

M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, Administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques.

A l'effet de me suppléer pour représenter le pouvoir adjudicateur.
La présente délégation couvre l'ensemble des actes du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

Article 2
L'arrêté préfectoral n°2015002-0003 du 02 janvier 2015, portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 14 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Gwenaëlle BOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques du Finistère
Centre des finances publiques de Landivisiau
16 Rue du Général de Gaulle
CS 70429
29406 LANDIVISIAU CEDEX

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Gilles KERMORGANT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Trésorier du Centre des Finances Publiques de LANDIVISIAU
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Isabelle SALIOU, Inspectrice des finances publiques

Au centre des finances publiques de Landivisiau

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de Landivisiau,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des finances publiques de Landivisiau.
Entendant ainsi transmettre à **Madame Isabelle SALIOU** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Landivisiau le 1er septembre 2015.

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

I. SALIOU

Signature du mandant

Bon pour pouvoir

Gilles KERMORGANT
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES PROFESSIONNELS DE QUIMPER EST
Centre des Finances Publiques de QUIMPER
3 Boulevard du FINISTERE
CS 26040 - 29323 QUIMPER

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de QUIMPER EST

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MMES.GOURLAY Nadia, LE GALL Gwénaëlle et GARO Hervé, tous les trois inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

FARGES Christian	KERVEILLANT Nathalie	MARREC Christiane
LE LONG Chantal	LEDIG Kristell	TOUCHARD Nadine
GUINVARC'H Isabelle	LE HENAFF Fabienne	PALUD Xavier
EVENNOU Françoise	DENES Annick	KERAVEC Fabienne
DELANOE Annick	BARRE Marie-Hélène	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MERRIEN Christelle	DESCHAMPS Valérie	LE CORRE Philippe
HAMON Philippe	LE SAEC Alan	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :
- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
FARGES Christian	B	2 000,00 €
KERVEILLANT Nathalie	B	2 000,00 €
MARREC Christiane	B	2 000,00 €
LE LONG Chantal	B	2 000,00 €
LEDIG Kristell	B	2 000,00 €
TOUCHARD Nadine	B	2 000,00 €
GUINVARC'H Isabelle	B	2 000,00 €
LE HENAFF Fabienne	B	2 000,00 €
PALUD Xavier	B	2 000,00 €
EVENNOU Françoise	B	2 000,00 €
DENES Annick	B	2 000,00 €
KERAVEC Fabienne	B	2 000,00 €
DELANOE Annaïk	B	2 000,00 €
BARRE Marie Hélène	B	2 000,00 €
MERRIEN Christelle	C	1 000,00 €
DESCHAMPS Valérie	C	1 000,00 €
LE CORRE Philippe	C	1 000,00 €
HAMON Philippe	C	1 000,00 €
LE SAEC Alan	C	1 000,00 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;.

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FARGES Christian	B	6 mois	10 000 €
KERVEILLANT Nathalie	B	6 mois	10 000 €
MARREC Christiane	B	6 mois	10 000 €
LE LONG Chantal	B	6 mois	10 000 €
LEDIG Kristell	B	6 mois	10 000 €
TOUCHARD Nadine	B	6 mois	10 000 €
GUINVARC'H Isabelle	B	6 mois	10 000 €
LE HENAFF Fabienne	B	6 mois	10 000 €
PALUD Xavier	B	6 mois	10 000 €
EVENNOU Françoise	B	6 mois	10 000 €
DENES Annick	B	6 mois	10 000 €
KERAVEC Fabienne	B	6 mois	10 000 €
DELANOE Annaïk	B	6 mois	10 000 €
BARRE Marie Hélène	B	6 mois	10 000 €

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER , le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de QUIMPER EST,

Claudie CORNEN

4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES PROFESSIONNELS DE QUIMPER EST
Centre des Finances Publiques de QUIMPER
3 Boulevard du FINISTERE
CS 26040 - 29323 QUIMPER

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de QUIMPER EST

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MMES.GOURLAY Nadia, LE GALL Gwénaëlle et GARO Hervé, tous les trois inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les demandes d'admission en non-valeur au nom du comptable, à hauteur de 30 000 € (droits et pénalités).

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 01/09/15

Le Comptable du service des impôts des entreprises de Quimper EST

Claudie CORNEN

Claudie CORNEN
Inspecteur Divisionnaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU FINISTERE
3 BOULEVARD DU FINISTERE
29323 QUIMPER CEDEX

Décision portant délégation de signature
aux agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé
du FINISTERE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article L. 262 ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L. 622-24 ;

Vu l'instruction BOI 12C-3-05 du 6 octobre 2005 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Sandrine Flicourt, adjointe au responsable du Pôle de recouvrement spécialisé du Finistère, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération , rejet ou transaction dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L. 622-24 du code de commerce

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Flicourt Sandrine	A	15 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation

Article 3

La délégation visée ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2015

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service du Pole
de recouvrement spécialisé du Finistère,

Michelle VINCOT

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts de BREST IROISE
8 rue Duquesne
29606 BREST CEDEX

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de BREST IROISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

*Délégation de signature est donnée à **M BOTREL Jean luc** adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

*Délégation de signature est donnée à **Mme JAM Marie**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERTHOULOUX Maryvonne	BERT Stephanie	BONDOIN Françoise
BOURLES Yann	CORNIC Albert	DA COSTA Isabelle
DEBOIS Anne	DURAND Nadine	FERELLOC Sophie
FILY Isabelle	GABOREL Annick	LE BOURHIS Andréa
LE GOFF Armelle	LE PRINCE Nathalie	LUCAS Nadine
MADEC Alain	MARCHAND Sylvie	RUTARD Jacqueline
TRANVOUEZ Denise	TREGUER Marie Helène	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BURDIN Evelyne	BRICQUET Philippe	
GOAS Christiane	GOURLAOUEN Elisabeth	PASQUET Liliane

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHOULOUX Maryvonne	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
BERT Stephanie	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BONDOIN Françoise	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
BOURLES Yann	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
CORNIC Albert	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
DA COSTA Isabelle	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
DEBOIS Anne	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FERELLOC Sophie	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
FILY Isabelle	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
GABOREL Annick	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
LE BOURHIS Andréa	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
LE GOFF Armelle	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
LE PRINCE Nathalie	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
LUCAS Nadine	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
MADEC Alain	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
MARCHAND Sylvie	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
TREGUER Marie Hélène	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
RUTARD Jacqueline	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
TRANVOUEZ Denise	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
TREGUER Marie Hélène	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
BURDIN Evelyne	C	1000,00€		
BRICQUET Philippe	C	1 000,00€		
GOAS Christiane	C	1 000,00€		
GOURLAOUEN Elisabeth	C	1 000,00€		
PASQUET Liliane	C	1 000,00€		

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST, le 2/9/2015

M QUERE Claude
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de ,BREST IROISE

Claude QUERE
Comptable
des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques du Finistère
Paierie Départementale du Finistère
1 rue Parmentier
29219 Brest cedex 01
Tél: 02 98 44 45 80
Fax: 02 98 44 13 28

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Jean Marie FOURMANTIN, payeur départemental,
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

M. Nicolas OLLIVIER, contrôleur des Finances Publiques, à la Paierie départementale Finistère,
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie départementale du Finistère,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie départementale du Finistère
Entendant ainsi transmettre à M. Nicolas OLLIVIER,
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Brest le 07/09/2015

Signature du mandataire, Signature du mandant,

Lu et approuvé Bon pour pouvoir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques du Finistere
36 rue des Réguaires
BP 1739
29328 Quimper cedex

Décision de délégation de signature

En matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice des finances publiques,
chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment le III de l'article 408 de l'annexe II ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1. - Délégation de signature est donnée aux responsables de service dont les noms sont indiqués dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2. - La présente décision prend effet au 14 septembre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 14 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques,
chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Gwénaëlle BOUVET

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
Mme	Marie	RUCH	1ère brigade de vérification	Jusqu'au 31/10/2015
M.	Eric	GOLHEN	1ère brigade de vérification	A compter du 1/11/2015
M.	Thierry	CLOST	2ème brigade de vérification	
M.	Jean-Michel	TABARY	3ème brigade de vérification	
M.	Jean-Francois	NICOLIC	BCR	
Mme	Frederique	HAMEL	Brigade de fiscalité immobilière	
M.	Louis	HERROU	CDIF de Brest, Morlaix	
M.	Michel	JOYAUT DE COUESNONGLE	CDIF de Quimper, Châteaulin	
Mme	Christine	BERRI	Pôle contrôle expertise de Brest	
M.	Thierry	CLOST	Pôle contrôle expertise de Morlaix	
Mme	Aline	PLOQUIN	Pôle contrôle expertise de Quimper	
Mme	Michelle	VINCOT	Pôle de recouvrement spécialisé	
M.	Bernard	PRETRE	SIE de Brest-Elorn	
M.	Claude	QUERE	SIE de Brest-Iroise	Jusqu'au 30/09/2015
Mme	Sylvie	GUITTENY	SIE de Brest-Iroise	A compter du 1/10/2015
M.	Jean	MORVAN	SIE de Morlaix	
Mme	Claudie	CORNEN	SIE de Quimper-Est	
M.	Jacques	LOUSSOUARN	SIE de Quimper-Ouest	
M.	Maximilien	MOTSCHA	SIP de Brest-Abers	
M.	Michel	EUZEN	SIP de Brest-Kergaradec	
Mme	Andrée	LE VOT	SIP de Brest-Ponant	
Mme	Michelle	SALOU	SIP de Brest-Rade	
Mme	Sylvie	GUITTENY	SIP de Morlaix	Jusqu'au 30/09/2015
M.	Christian	BLEUNVEN	SIP de Morlaix	A compter du 1/10/2015
M.	Patrice	DONNART	SIP de Quimper-Est	
M.	Jacques	BERTHELOT	SIP de Quimper-Ouest	
M.	Christian	BLEUNVEN	SIP-SIE de Carhaix	Jusqu'au 30/09/2015
Mme	Gaëlle	LE DOUJET DESPERTS	SIP-SIE de Carhaix	A compter du 1/10/2015
M.	Jacques		SIP-SIE de Chateaulin	
M.	Jean-Jacques	GUILLOU	SIP-SIE de Douarnenez	
Mme	Sabine	FILY	SIP-SIE de Quimperle	
M.	Gerard	LE FOLL	SPF 1 de Brest	Jusqu'au 30/09/2015
M.	Claude	QUERE	SPF 1 de Brest	A compter du 1/10/2015
M.	Jean-Yves	CABON	SPF 2 de Brest	
M.	Pascal	MORVAN	SPF 1 de Quimper	
M.	Pierre	RUNGOAT	SPF 2 de Quimper	
Mme	Sylvia	SALAUN	SPF de Chateaulin	
M.	Jean-Yves	GUEGUEN	SPF de Morlaix	
M.	Jacques	SERBA	Trésorerie de Brest Banlieue	
M.	Joel	GARIN	Trésorerie de Chateauneuf du Faou	
Mme	Claudie	PANSART	Trésorerie de Concarneau	
Mme	Maryse	GUENNEC	Trésorerie de Crozon	
M.	Thierry	ROC'H	Trésorerie de Daoulas	
M.	Jean	MASSE	Trésorerie de Fouesnant	
Mme	Jocelyne	AUDEBERT	Trésorerie de Landerneau	Jusqu'au 30/09/2015
M.	Thierry	MENIL	Trésorerie de Landerneau	A compter du 1/10/2015
M.	Gilles	KERMORGANT	Trésorerie de Landivisiau	
M.	Gilbert	CHAPALAIN	Trésorerie de Lanmeur	
M.	Eric	POUGET	Trésorerie de Lannilis	
M.	Emmanuel	LE PENNEC	Trésorerie de Lesneven	

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
Mme	Sandrine	OLIVIER	Trésorerie de Plabennec	
M.	Yves	SALLOU	Trésorerie de Pleyben	
Mme	Monique	LE MELL	Trésorerie de Plogastel-Ploneour	
Mme	Chantal	KHEDIM	Trésorerie de Ploudalmezeau	
Mme	Jocelyne	COZIEN	Trésorerie de Pont-Croix	
M.	Gilbert	GOURVENNEC	Trésorerie de Pont-l'Abbé	
Mlle	Brigitte	LE GOFF	Trésorerie de Rosporden	
M.	Serge	TANGUY	Trésorerie de Saint-Pol-de-Léon	
M.	Patrick	DELPEY	Trésorerie de Saint-Renan	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques du Finistère

36, rue des Réguaires, BP 1739

29328 QUIMPER cedex

Décision portant délégation de signature

en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1 . – Délégation de signature est accordée à :

- M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques
- M. Eric DERNE, administrateur des finances publiques adjoint
- M. Christophe PESCE, inspecteur divisionnaire

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et prendra effet le 14 septembre 2015.

A Quimper, le 14 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Gwenaëlle BOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques du Finistère
Service France Domaine du Finistère
7, allée Couchouren
29107 Quimper cedex

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R1212-12 ;

VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU Le décret n°2009-707 du 16 juin 2099 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

DÉCIDE :

Article 1er:

- Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Claire HAMEURY, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- M. Jean-Luc COADOU, inspecteur des finances publiques
- Mme Michèle CORRE, inspectrice des finances publiques
- Mme Cécile BERTRAND-DROGOU, inspectrice des finances publiques
- Mme Sylvie GARDETTE, inspectrice des finances publiques
- M. Sylvian LUCAS, inspecteur des finances publiques
- Mme Sylvie RAYSSIGUIER, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Yves AUTRET, inspecteur des finances publiques
- Mme Béatrice PIRIOU, inspectrice des finances publiques
- Mme Brigitte RUMAIN, inspectrice des finances publiques

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Finistère en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Article 2 :

La présente décision abroge celle du 17 avril 2015.

Article 3 :

La présente décision qui prend effet au 14 septembre 2015 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Gwenaëlle BOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
Service France-Domaine du Finistère
7, Allée Couchouren
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision en matière d'évaluations domaniales

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

VU Le code général de la propriété des personnes Publiques, notamment ses articles D1212-25, D2312-8, D3221-4, D3221-16, D3222-1 et D4111-9;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, notamment le 3° du I de l'article 33;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU Le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième, et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des Personnes Publique;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1

I. Délégation générale

Constitue pour mon mandataire, avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale :

Mme Gwenaëlle BOUVET	Administratrice des Finances publiques	Directrice du pôle transverse

II. Délégations spéciales

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seuls ou concurremment avec Mme Gwenaëlle BOUVET, tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale et dans les limites fixées ci-après :

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 400.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 40.000 € :

Mme Sylviane CALVES	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Responsable du service France Domaine du Finistère
Mme Claire HAMEURY	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Adjointe

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 200.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 20.000 € :

M. Jean-Luc COADOU	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Michèle CORRE	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
Mme Sylvie GARDETTE	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur

M. Sylvian LUCAS	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Cécile BERTRAND - DROGOU	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
Mme Sylvie RAYSSIGUIER	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
M. Jean-Yves AUTRET	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Béatrice PIRIOU	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
Mme Brigitte RUMAIN	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur

Article 2:

La présente décision abroge celle du 16 février 2015.

Article 3 :

La présente décision prend effet au 14 septembre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques
du Finistère

Gwénaëlle BOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques du Finistere
36 rue des Réguaires
BP 1739
29328 Quimper cedex

Décision de délégation de signature

En matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice des finances publiques,

chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1. – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, est fixé :

Plafonds applicables				
	Adjoint (A+ ou A)	Inspecteur	Contrôleur	Agent
Contentieux	30 000 €	15 000 €	10 000 €	2 000 €
Gracieux	30 000 €	15 000 €	2 000 €	1 000 €

Article 2. – La présente décision prend effet au 14 septembre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 14 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Gwenaëlle BOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques
du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle état et contrôle

L'administratrice des finances publiques,

chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division affaires juridiques et du contentieux :

M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Laurent PAUL, Mme Virginie TABARY, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Rachel CONSORTI, inspectrice des finances publiques
Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des finances publiques
Mme Yolande LE BRENN, inspectrice des finances publiques
Mme Martine LE COZ, inspectrice des finances publiques
Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des finances publiques
M. Olivier PEUZIAT, inspecteur des finances publiques
Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des finances publiques
Mme Laurence VERNOT, contrôleuse principal des finances publiques
Mme Marilyne HAEMMERLIN, contrôleuse des finances publiques
Mme Sylvie ALIGUEN, agente des finances publiques
Mme Dominique GUILLAMET, agente des finances publiques
M. Bruno GATTEGNO, agent des finances publiques

2. Pour la division du contrôle fiscal :

M. Laurent PAUL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service,

les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Contrôle fiscal
Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques
M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Céline AUFFRET, inspectrice des finances publiques
M. Christophe BRAGATO, inspecteur des finances publiques
Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques
M. Christophe PASSARELLO, inspecteur des finances publiques
Mme Brigitte ALANOU, contrôleuse des finances publiques

Service du contrôle de la redevance audiovisuelle
M. Gilbert LE CORRE, contrôleur principal des finances publiques
Mme Fabienne FERGUENIS, agente des finances publiques
M. Claude TRANVOUEZ, agent des finances publiques

3. Pour la division audit, contrôle interne :

M. Eric SALAUN, administrateur des finances publiques, responsable de la division.

Audit
M. Denis BESNARD, inspecteur principal des finances publiques,
M. Jean-Pierre DRIFFAUD, inspecteur principal des finances publiques,
M. Malo DUPONT, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Nathalie FOUCHER, inspectrice principale des finances publiques,
M. Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques,

Contrôle interne
Mme Sylviane KERNEIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Hélène BROSSE-BIZIEN, inspectrice des finances publiques.

4. Pour la Division Dépense :

Mme Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Richard SANCHEZ, inspecteur des finances publiques, adjoint
Mme Valérie THOMAS, responsable de division Etat

Mme Anita LOUET, responsable de division SPL

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense
M. Laurent GOGE, contrôleur principal des finances publiques
Mme Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense
Mme Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des finances publiques

6. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Mme Valérie THOMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques, responsable de service Comptabilité de l'Etat
M. Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques, responsable de service Recettes non fiscales
Mme Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques, responsable de service Dépôts et services financiers
Mme Sylvia MOTSCHA, responsable de division Dépense
Mme Anita LOUET, responsable de division SPL

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement
Mme Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Martine MAZE, contrôleuse principale des finances publiques

Recettes non fiscales – Produits divers
M. Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques
M. Pascal DUPLAN, contrôleur principal des finances publiques

Dépôts et services financiers
Mme Maryse INISAN, contrôleuse des finances publiques
M. Thierry NEDELEC, contrôleur des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet au 14 septembre 2015.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques,

chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Gwenaëlle BOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des finances publiques
du Finistère

36, rue des Réguaires, BP 1739

29328 Quimper cedex

Décision de délégations spéciales de signature
pour la mission rattachée

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1
Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Service expertise économique

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Signature certificats DC7
M. Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
M. Denis SIMON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
M. Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques
Mme Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques

Article 2
La présent décision prend effet au 14 septembre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Gwenaëlle BOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques
du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739

29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle transverse

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines, emplois et formation professionnelle :
M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Jacqueline VIGOUROUX, Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Ressources humaines

Mme Jacqueline VIGOUROUX, inspectrice divisionnaire,
Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire,
Mme Mélanie MARTIN, inspectrice des finances publiques
M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques,
Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleuse principale des finances publiques
M. Jean-Paul LAMBOUR, contrôleur principal des finances publiques

Emplois

Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques

Formation professionnelle

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques,
Mme Nelly BLAVEC, contrôleuse principale des finances publiques

2. Pour la division du Budget – Organisation – Communication :
Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Budget

Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire,
M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, inspecteur des finances publiques,

Organisation, stratégie, communication

Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques,
M. Jean-Philippe COLLIN, inspecteur des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :
Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission.

4. Assistant de prévention
M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Yveline LOUARN ou par M. Michel RIOU sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet le 14 septembre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Gwenaëlle BOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques
du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739

29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégation de signature

L'administratrice des finances publiques,

chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en ma qualité de présidente du Comité Hygiène et Sécurité Départemental Interdirectionnel
(CHSDI) du Finistère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à : M.JOLIVET Jacky – Assistant de prévention au sein de la DDFIP 29 – afin de signer les documents énumérés ci-dessous et afférents aux dépenses du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » BOP « Direction des ressources humaines » U.O Bretagne dont le CHSDI 29 est un centre de coûts (référencé SG DRH3 CHSDI département 29) :

- ✓ Préformulaires de création de tiers pour le compte du CHSDI 29
- ✓ Préformulaires de demande d'achat pour le compte du CHSDI 29
- ✓ Préformulaires de service fait pour le compte du CHSDI 29.

Cette autorisation ne confère pas à M. JOLIVET la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : La présente délégation annule et remplace celle accordée à M. JOLIVET le 29 août 2012.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Gwenaëlle BOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques
du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales :

Mme Anita LOUET, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :
M. Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint
Mme Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission
Mme Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service Modernisation – Dématérialisation
M. Jérôme BROSSE, inspecteur des finances publiques, service Fiscalité directe locale
M. Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service Gestion comptable des collectivités
Mme Sylvia MOTSCHA, responsable de division Dépense
Mme Valérie THOMAS, responsable de division Etat

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Modernisation – Dématérialisation
M. Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
M. Frédéric LE JEUNE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
M. Alain AUFFRET, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

2. Pour les Centres Prélèvement Service :

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

CPS Brest
M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, chef de service

CPS relais Quimper
Mme Isabelle JESTIN, inspectrice des finances publiques, chef de service

3. Pour la division gestion fiscale, recouvrement :

M. Eric DERNE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.
En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Laurent PAUL, Mme Anita LOUET, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.
Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Assiette et recouvrement des particuliers
M. François BIGNON, inspecteur principal des finances publiques
M. Christophe PESCE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Sébastien LE BACCON, inspecteur des finances publiques
Mme Caty MAGUET, inspectrice des finances publiques
Mme Christine LARMET, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Evelyne SALAUN, contrôleuse principale des finances publiques

Assiette et recouvrement des professionnels
Mme Sophie LE MIGNANT, inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. François HUYGUES, inspecteur des finances publiques

Recouvrement forcé
M. Gwendal GRIFFON, inspecteur des finances publiques
M. François HUYGUES, inspecteur des finances publiques
Mme Isabelle JESTIN, inspectrice des finances publiques
Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques
Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des finances publiques
Mme Josée CORRE, contrôleuse principale des finances publiques

Article 2 : La présente décision prend effet le 14 septembre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 14 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Gwenaëlle BOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques
du Finistère

36, rue des Réguaires, BP 1739

29328 Quimper cedex

Décision de délégation générale de signature
aux directeurs de pôle

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1
Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques, directeur du pôle animation réseau,
M. Eric SALAÜN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle état / contrôle

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 2
Délégation générale de signature est donnée à :

M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines, emplois, formation professionnelle,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.
Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 3
Sont exclus du champ de la présente délégation, concernant M. Michel RIOU, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4
La présente décision prend effet au 14 septembre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Gwenaëlle BOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739

29 328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

aux agents de l'équipe de renfort

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau joint en annexe 1 ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau joint en annexe 1 ;

aux agents des équipes de renfort dont les noms sont indiqués dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Gwenaëlle BOUVET

Annexe 1				
NOM	Prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CANN	Virginie	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €
DAUN	Françoise	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €
LE BACCON	Sébastien	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €
LE GUEN	Patrick	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €
NINO	Christian	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €
BEN	Pierre-Louis	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
CARIOU	Nathalie	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
DELON	Stéphane	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
FAURE	Sébastien	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
FAVE	Yvon	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
FICHOU	Glibert	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
GUYOMARD	Pascale	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
INIZAN	Gisèle	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
JAVELOT	Florence	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
KERGOURLAY	Odile	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LAMEZEC	Alan	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LEDIG	Kristell	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LE GARREC	Sonia	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LE GUEN	Anne	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LE PHILIPPE	Pascale	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
MAGUEUR	Armelle	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
MANACH	René	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
MIKLASZ	Sylvie	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
PRAT	Annie	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
QUINTIN	Estelle	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
TREGUER	Ronan	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
DE OLIVEIRA	Lauriane	agent	2 000,00 €	/
FOLL	Jacques	agent	2 000,00 €	/
HAMON	Béatrice	agent	2 000,00 €	/
LE GALL	Philippe	agent	2 000,00 €	/
LE HIR	Denise	agent	2 000,00 €	/
LONGCHAMPS	Viviane	agent	2 000,00 €	/
LUCAS	Bruno	agent	2 000,00 €	/
MONNERAYE	Mireille	agent	2 000,00 €	/
NICOT	Philippe	agent	2 000,00 €	/
RAGUENES	Mickaël	agent	2 000,00 €	/
SALAUN	Philippe	agent	2 000,00 €	/

académie Rennes

direction des services départementaux Finistère

Éducation nationale

secrétariat général

ARRETE N° 15-168

portant modification de la composition de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

---

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 relatif au rôle et à la composition des commissions académiques, départementales et centrale d'action sociale ;

Vu l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°15-161 du 13 janvier 2015 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu l'arrêté n°15-164 du 23 février 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le courriel de la FNEC-FP-FO du 27 août 2015 ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 23 février 2015 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant de la FNEC-FP-FO – membre titulaire

Madame Céline CHOPIN en remplacement de Madame PLOUCHARD.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 7 septembre 2015

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale,

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

académie Rennes
direction des services départementaux Finistère
Éducation nationale
secrétariat général

ARRETE N° 15-169

portant modification de la composition de la commission permanente de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

---

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 relatif au rôle et à la composition des commissions académiques, départementales et centrale d'action sociale ;

Vu l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°15-164 du 23 février 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu l'arrêté n°15-167 du 12 mars 2015 portant nomination des membres de la commission permanente de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le courriel de la FNEC-FP-FO du 27 août 2015 ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté du 12 mars 2015 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentants de la FNEC-FP-FO

Madame Céline CHOPIN en remplacement de Madame PLOUCHARD.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 7 septembre 2015

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale,

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015212-0010

Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

Vu l'arrêté n° 2015182-0005 du 1er juillet 2015 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 1er août 2015 :

GROUPEMENT DE BREST

- Adjudant-chef Lionel RIVOAL

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Laurent BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015217-0006

Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015037-0002 du 6 février 2015 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1er février 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1er août 2015.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - RCH 4

BOULIC Gilles

CHEFS DE CELLULE - RCH 3

CSP BREST
MAZE Dominique
GAUTIER Bertrand
JACQUET Bertrand
MAINE François

CSP QUIMPER
BOUSSIN Cédric

DDSIS - GROUPEMENTS - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE
CLEQUIN Bertrand
FAVRAIS Alban
FAVRAT Frédéric
FLOCH Michel
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LE BRAS Michel
LE BRIS Ronan
LE DOARÉ Nicolas
LE GOFF Chantal
LE MOAL Michel
LE SAUX Sandrine
PILLE Laurent
PITOR Pascal
PRIGENT Dominique
QUEAU Erwan
QUERE ALAIN
RAMPAL Jacques
REINS Nicolas
TOULLEC Jérôme
ZYNKOWSKI Frédéric

CHEFS D'EQUIPE - RCH 2

CSP BREST (PERSONNELS EN GARDE POSTÉE)
ABIVEN Stéphane
BARBOU Denis
BAUDRON Emmanuel
BEATTIE Eric
BERNIER Jean-Olivier
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
BOUCHARE Laurent
BROSSEL Patrice
CLEACH Frédéric
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
GUENGANT Didier
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
JEZEQUEL Jean-Claude
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE FUR Christophe
LE GUEVELOU Erwan
LE MERRER Stéphane
LE PORS Ronan
LE VEN Fabrice
LEROUX Florent
MEUNIER Bernard
MIGNOT Ivan
MOULIN Alexandre
MOULIN Michel
NEDELEC Florent
PALLIER Jean-François
PERCHOC Mickaël
POTIN Sébastien
RAGUENES Guillaume
RECHER Arnaud
ROGER Jean-François
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINIANT Hervé
TANGUY Jean-Loup
ZOONEKYNDT Arnaud

CIS MORLAIX
BIAIS Franck
FELIX Guillaume
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LE JEUNE Jean-Michel
MOSES Didier
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel
TOUTAIN Mathieu

CSP QUIMPER
AMET Olivier
CABELLIC Olivier
CANONNE Jean-Luc
CORNIC Gilbert
DARCHEN Romuald
DE OLIVEIRA Franck
GUERIN Christophe
GUIL Cédric
JEZEQUEL Pascal
LE BERRE Roland
LE DREAU Jérôme
LE HOUX Laurent
LESCOAT Anthony
MADEZO Marc
MORVAN Jean-Pierre
ROLLAND David

DDSIS - GROUPEMENTS - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE
BERTAUD Séverine
BODOLEC Jean-Jacques
CADIOU Philippe
CREACH Youenn
DREAN Matthieu
FICKINGER Olivier
GIRE Gilbert
HERMINIER Bertrand
LADISLAS Philippe
LE DOARE Ronan
LE FUR Pierre
LE GRAND André
LUNVEN André
PARNET Alexandre
QUEMENER Guy
QUEMENEUR Renaud
TOULLEC Frédéric
VAXELAIRE Francis

GROUPEMENT BREST - CSP BREST (PERSONNELS EN SHR)
AMINOT Gilles
BERNARD Luc
BOULIC Louis
COADOU Yann
DEROFF Jacques
LE BARS Yvon
LE BRIS Yves
LE TONDEUR Philippe
RICHOU Georges
SALOU Marc
STRILL André

EQUIPIERS - RCH 1

CSP BREST
ABIVEN Lionel
LE CORRE Marie
LESCOP Pierre-Yves
MAZEVET Lionel
RIVOAL Lionel
TALAGAS Sylvain
BLEUZEN Olivier *(CSAT)*
FLOCH Jacques *(CSAT)*

CIS MORLAIX
ANDRE Gaël
AUTRET Nicolas
BARGAIN Stéphane
BIGOT Emilie
BOIDRON Alexis
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
DORVAL Antoine
FRETAULT Ronan
MARCHAND Benoît
MESTON Olivier
MOREL Gwénaël
PRIGENT Pierre-Yves
RUBE François

CSP QUIMPER
BERTHAUX Cyrille (URS)
DESBOIS Jérémy
GAILLOT Christophe
LE BRUN Eric
LE NOC Arnaud
PIERRE Yann

DDSIS - GROUPEMENTS - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE
CHAMPEAUX Laure
LAVANANT Roparzh
LEGENDRE Olivier

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 5 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Laurent BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015217-0007

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-009 du 2 juillet 2015 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er juillet 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'unité spécialisée SAUVETAGE AQUATIQUE pour l'année 2015 est complétée comme suit à compter du 1er août 2015.

NAGEUR SAUVETEUR COTIER - SAV 2

CIS BENODET
Loïc LEBRUN

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 5 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Laurent BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 11 septembre 2015

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/129

Réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage dans l'avant-goulet de la rade de Brest (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

CONSIDERANT la découverte d'un engin explosif immergé à proximité du port de Camaret-sur-Mer ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par le groupement des plongeurs-démineurs de la Marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de relevage, transit et de contreminage de l'engin explosif,

ARRETE

Article 1er : Des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées le mercredi 16 septembre 2015 entre 08h00 et 15h00 dans l'avant-goulet de la rade de Brest, à l'occasion d'une opération de déminage.

Première phase d'intervention – Relevage de l'engin explosif

Article 2 : Lors de la phase de relevage de l'engin explosif, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°17.20'N – 004°35.84'W (WGS 84), **le mercredi 16 septembre 2015 de 08h00 à 12h30** :

- dans un rayon de 1 200 mètres (zone A de l'annexe I du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone B de l'annexe I du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Seconde phase d'intervention – Transport de l'engin explosif

Article 3 : Lors de la phase de remorquage de l'engin explosif jusqu'à son point de contreminage, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du navire assurant le remorquage, **le mercredi 16 septembre 2015, entre 08h00 et 15h00 (en fonction de l'avancement des opérations)** :

- dans un rayon de 1 200 mètres (zone C de l'annexe II du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone D de l'annexe II du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Troisième phase d'intervention – Dépôt et contreminage

Article 4 : Lors de la phase de contreminage de l'engin explosif, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°18.54'N – 004°37.79'W (WGS 84), **le mercredi 16 septembre 2015 de 08h00 à 15h00** :

- dans un rayon de 1 200 mètres (zone E de l'annexe III du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone F de l'annexe III du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Dispositions générales

Article 5 : Dans la bande littorale des 300 mètres comprise dans ces zones, les restrictions à la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés font l'objet de dispositions spécifiques relevant de la police spéciale des maires des communes concernées.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires spécifiques à cette opération applicables à l'intérieur des limites administratives du port communal de Camaret-sur-Mer relèvent du maire de cette commune.

Article 6 : Les interdictions énoncées aux articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération.

Article 7 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché dans les mairies et les capitaineries concernées.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/129 du 11 septembre 2015
Première phase de l'intervention – Relevage de l'engin explosif
Zones réglementées le mercredi 16 septembre 2015 de 08h00 à 12h30

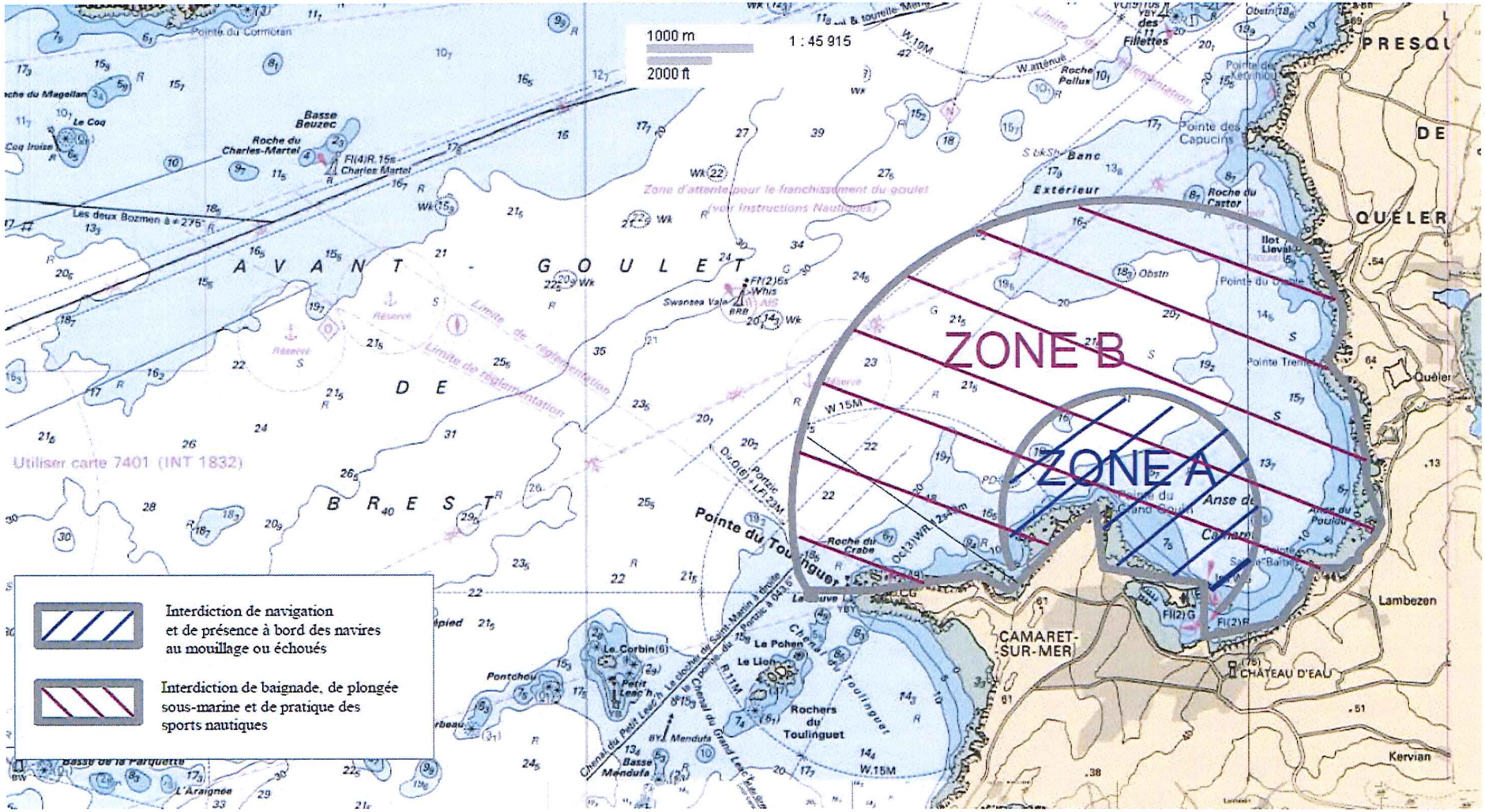

ANNEXE II à l'arrêté n° 2015/129 du 11 septembre 2015
Seconde phase de l'intervention – Transport de l'engin explosif
Zones réglementées le mercredi 16 septembre 2015 entre 08h00 et 15h00 (en fonction de l'avancement des opérations)

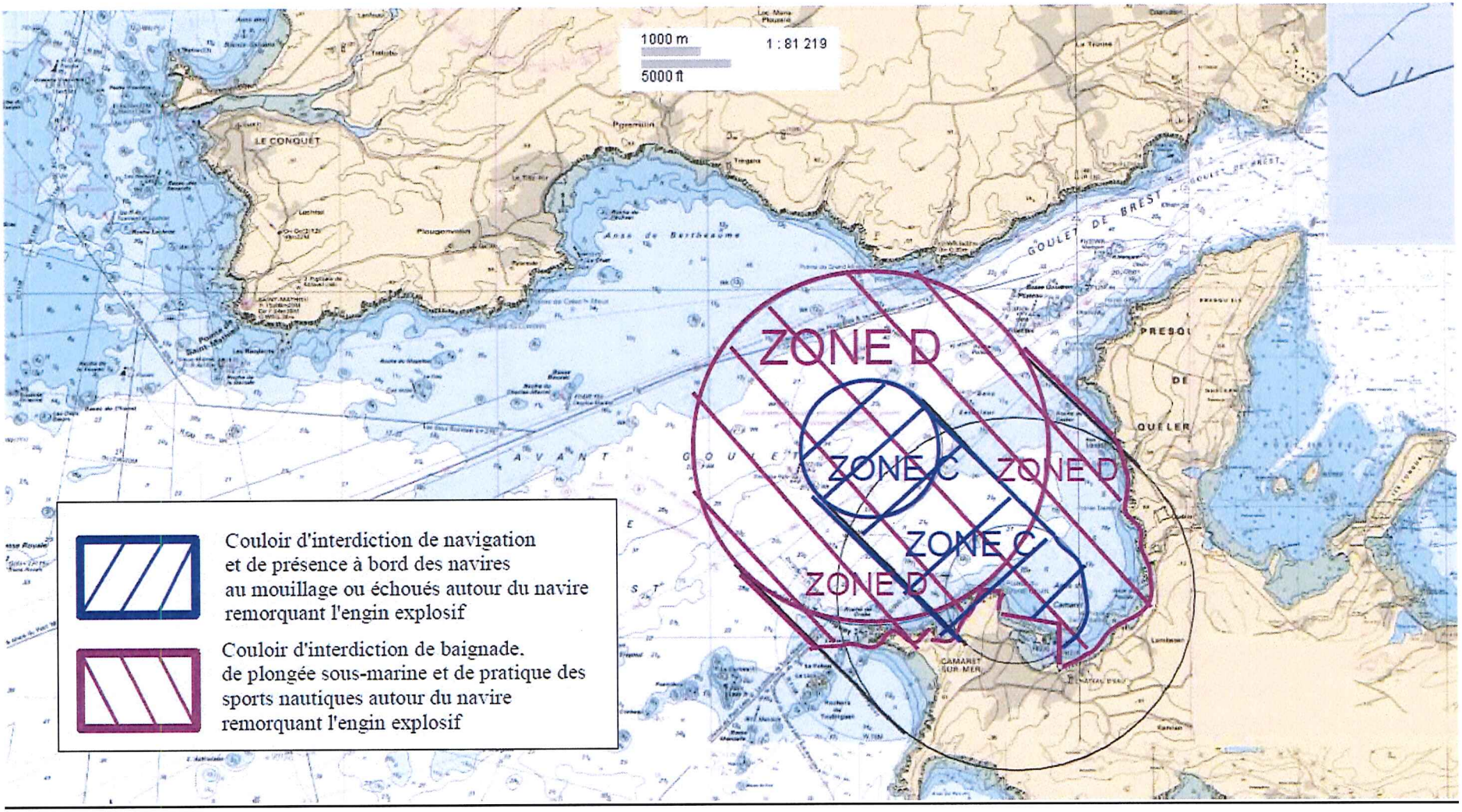

ANNEXE III à l'arrêté n° 2015/129 du 11 septembre 2015
Troisième phase de l'intervention – Dépôt et contreminage de l'engin explosif
Zones réglementées le mercredi 16 septembre 2015 de 08h00 à 15h00

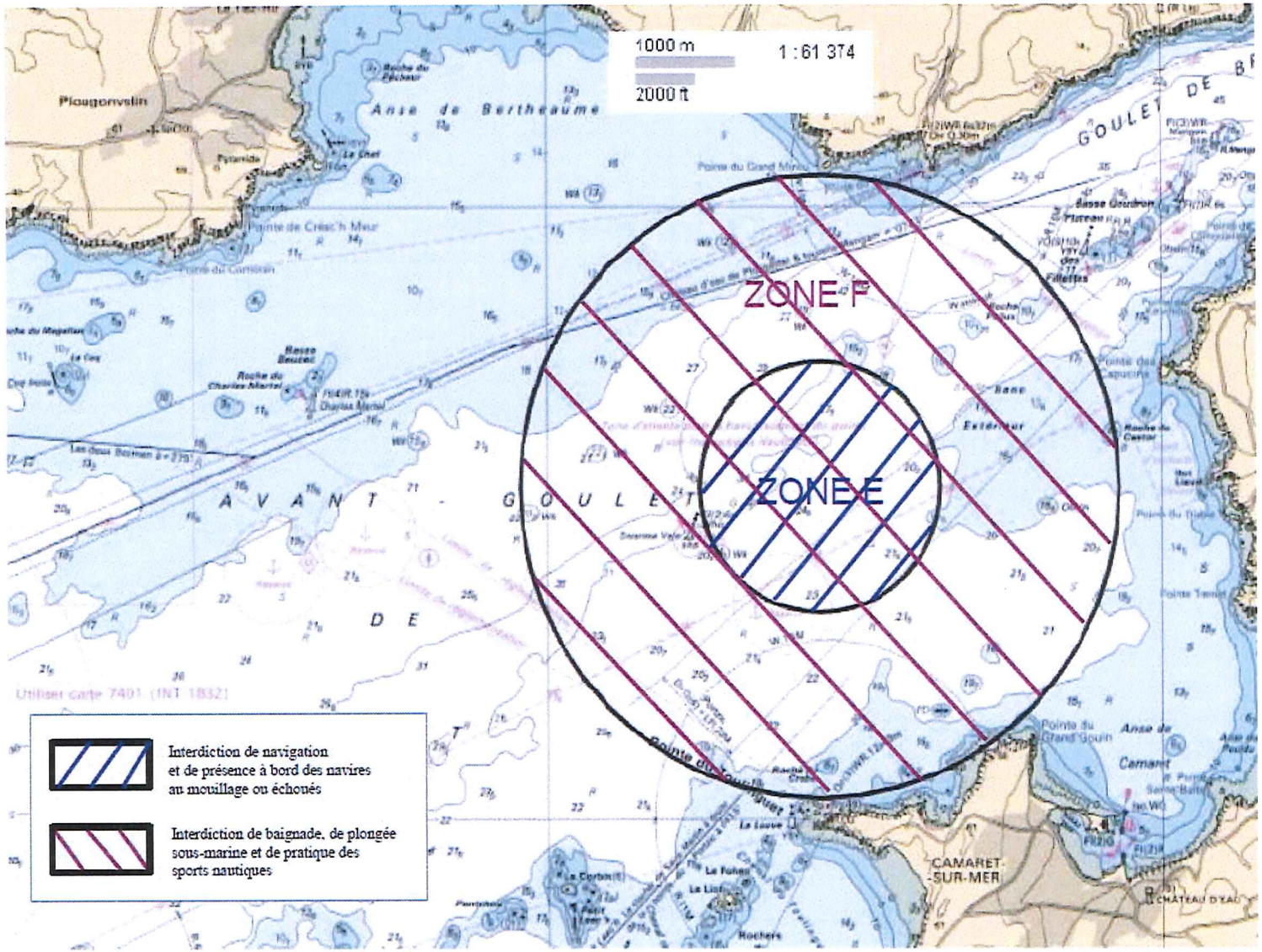

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Châteaulin
- Sous-préfecture de Brest
- Parc naturel marin d'Iroise
- Mairie de Camaret-sur-Mer (pour affichage)
- Mairie de Crozon
- Mairie de Roscanvel (pour affichage)
- Mairie du Plouzané (pour affichage)
- Mairie de Locmaria-Plouzané (pour affichage)
- DDTM du Finistère (DML – Pôle littoral et affaires maritimes de Brest)
- Capitainerie du port de commerce de Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port du Moulin Blanc à Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port du Château à Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port de Camaret-sur-Mer (pour affichage)
- Capitainerie du port de Morgat (pour affichage)
- Capitainerie du port du Conquet (pour affichage)
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- CECLANT : OCR – OPS (INFONAUT – NEDEX – OPEM)
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SDIS 29
- CPEOM QUELERN

COPIES :

- AEM : SECMAR – RFO – adjoint GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 15 septembre 2015

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/131

Réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage dans l'avant-goulet de la rade de Brest (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

CONSIDERANT la découverte d'un engin explosif immergé à proximité du port de Camaret-sur-Mer ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par le groupement des plongeurs-démineurs de la Marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de relevage, transit et de contreminage de l'engin explosif ;

CONSIDERANT la nécessité de reporter l'opération de déminage prévue le mercredi 16 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées le lundi 21 septembre 2015 entre 09h00 et 16h00 dans l'avant-goulet de la rade de Brest, à l'occasion d'une opération de déminage.

Première phase d'intervention – Relevage de l'engin explosif

Article 2 : Lors de la phase de relevage de l'engin explosif, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°17.20'N – 004°35.84'W (WGS 84), **le lundi 21 septembre 2015 de 09h00 à 13h30** :

- dans un rayon de 1 200 mètres (zone A de l'annexe I du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone B de l'annexe I du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Seconde phase d'intervention – Transport de l'engin explosif

Article 3 : Lors de la phase de remorquage de l'engin explosif jusqu'à son point de contreminage, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du navire assurant le remorquage, **le lundi 21 septembre 2015, entre 09h00 et 16h00 (en fonction de l'avancement des opérations)** :

- dans un rayon de 1 200 mètres (zone C de l'annexe II du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone D de l'annexe II du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Troisième phase d'intervention – Dépôt et contreminage

Article 4 : Lors de la phase de contreminage de l'engin explosif, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°18.54'N – 004°37.79'W (WGS 84), **le lundi 21 septembre 2015 de 09h00 à 16h00** :

- dans un rayon de 1 200 mètres (zone E de l'annexe III du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone F de l'annexe III du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Dispositions générales

Article 5 : Dans la bande littorale des 300 mètres comprise dans ces zones, les restrictions à la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés font l'objet de dispositions spécifiques relevant de la police spéciale des maires des communes concernées.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires spécifiques à cette opération applicables à l'intérieur des limites administratives du port communal de Camaret-sur-Mer relèvent du maire de cette commune.

Article 6 : Les interdictions énoncées aux articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération.

Article 7 : L'arrêté n° 2015-129 du 11 septembre 2015 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage dans l'avant-goulet de la rade de Brest (29) est abrogé.

Article 8 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché dans les mairies et les capitaineries concernées.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/131 du 15 septembre 2015
Première phase de l'intervention – Relevage de l'engin explosif
Zones réglementées le lundi 21 septembre 2015 de 09h00 à 13h30

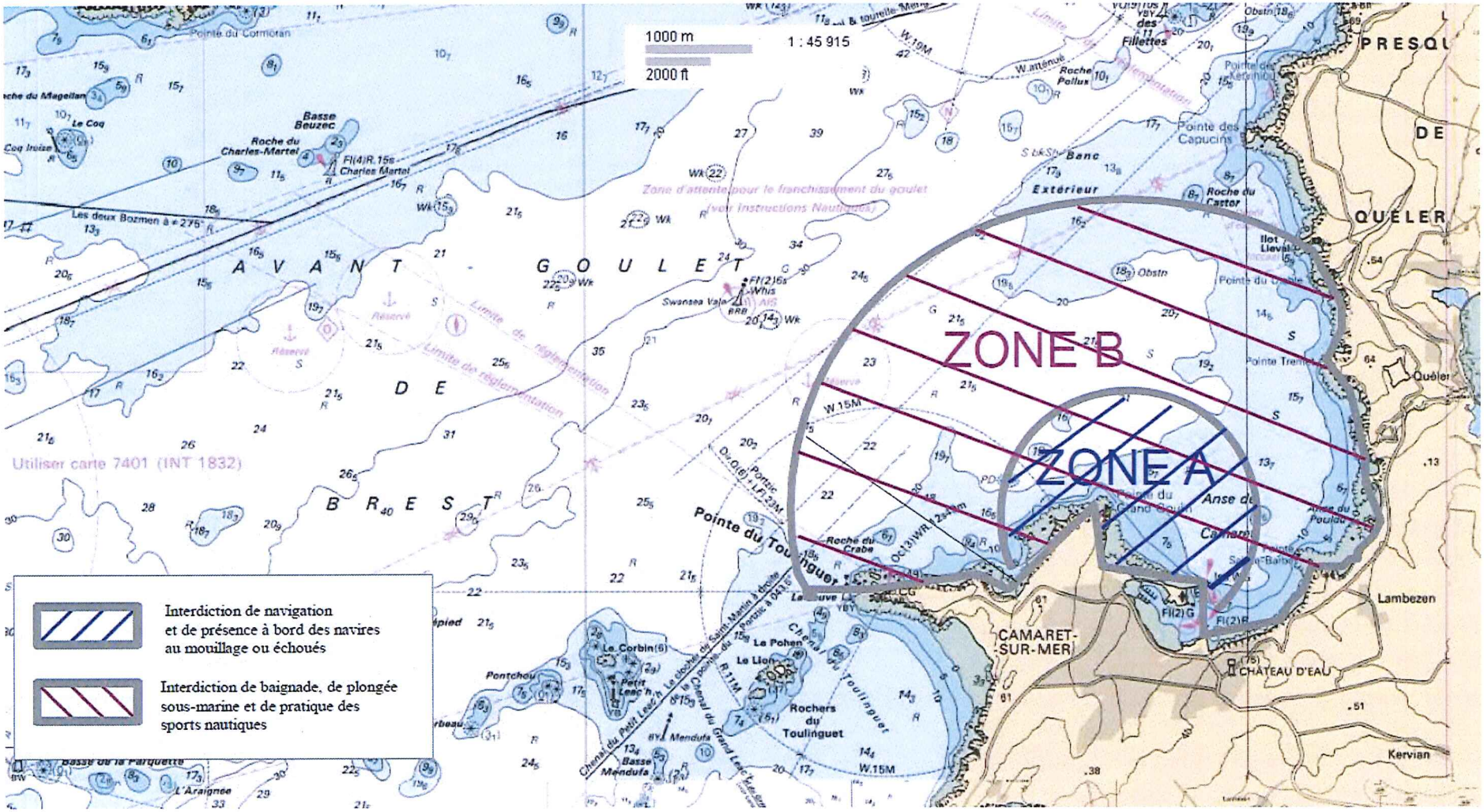

ANNEXE II à l'arrêté n° 2015/131 du 15 septembre 2015
Seconde phase de l'intervention – Transport de l'engin explosif
Zones réglementées le lundi 21 septembre 2015 entre 09h00 et 16h00 (en fonction de l'avancement des opérations)

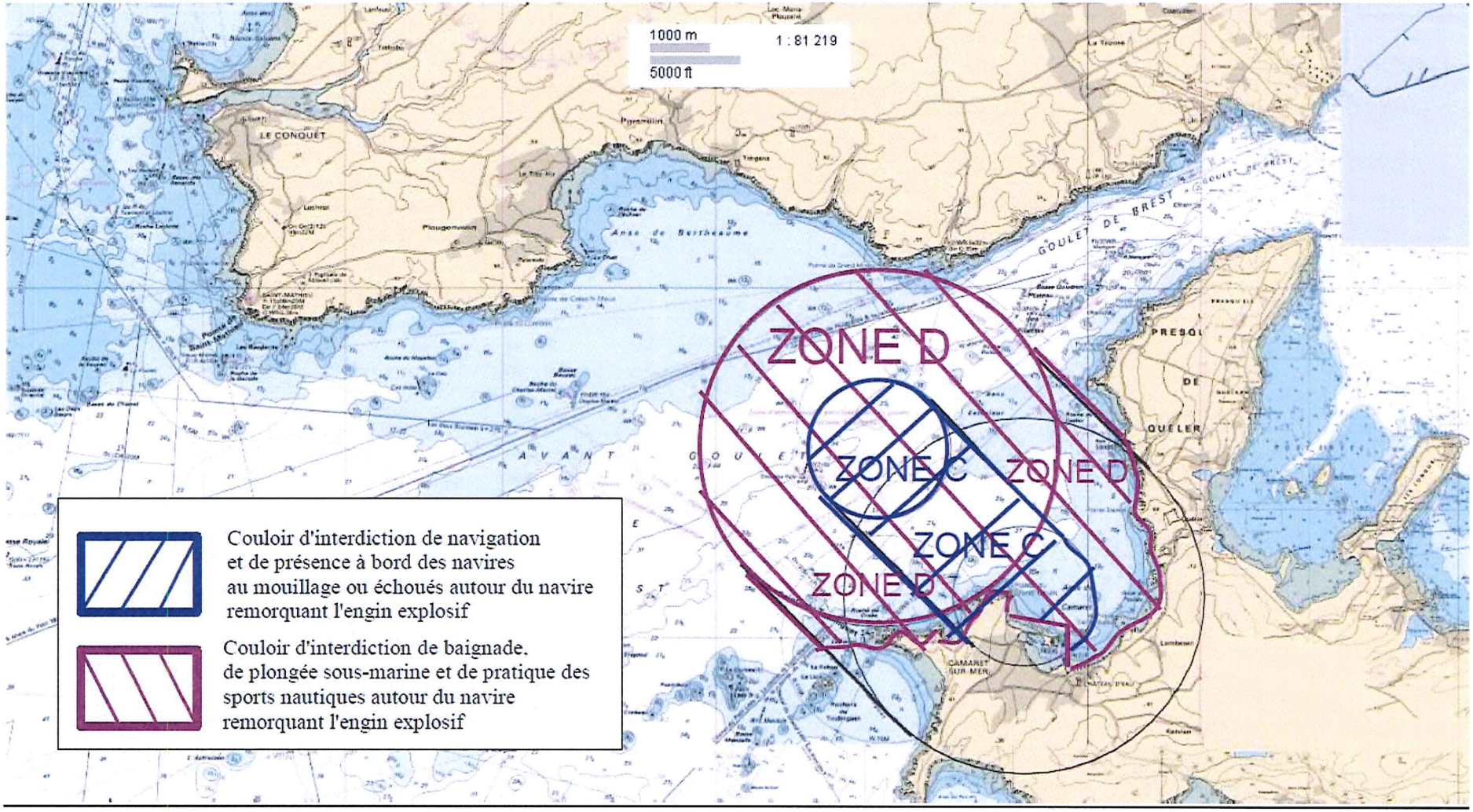

ANNEXE III à l'arrêté n° 2015/131 du 15 septembre 2015
Troisième phase de l'intervention – Dépôt et contreminage de l'engin explosif
Zones réglementées le lundi 21 septembre 2015 de 09h00 à 16h00

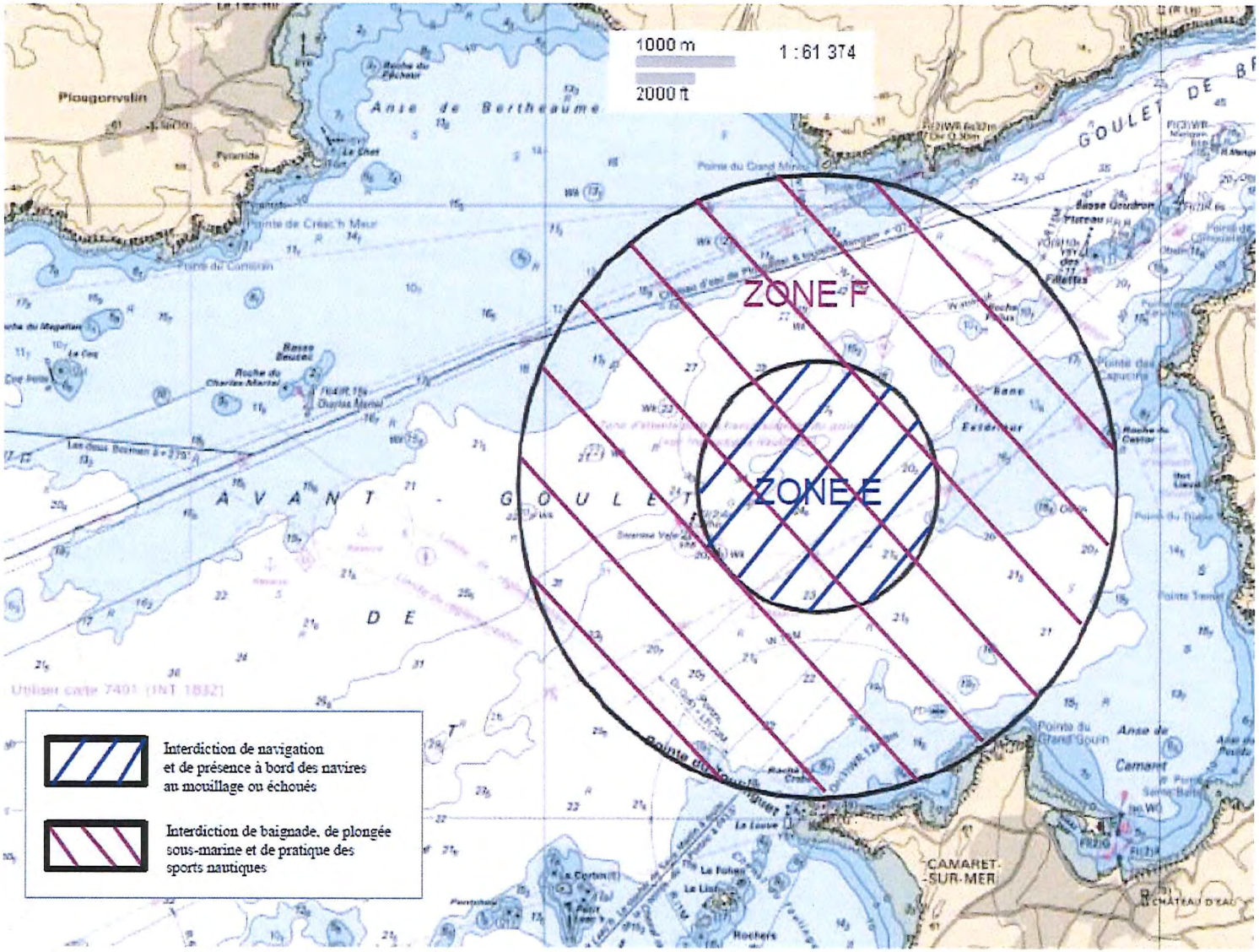

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Châteaulin
- Sous-préfecture de Brest
- Parc naturel marin d'Iroise
- Mairie de Camaret-sur-Mer (pour affichage)
- Mairie de Crozon
- Mairie de Roscanvel (pour affichage)
- Mairie du Plouzané (pour affichage)
- Mairie de Locmaria-Plouzané (pour affichage)
- DDTM du Finistère (DML – Pôle littoral et affaires maritimes de Brest)
- Capitainerie du port de commerce de Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port du Moulin Blanc à Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port du Château à Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port de Camaret-sur-Mer (pour affichage)
- Capitainerie du port de Morgat (pour affichage)
- Capitainerie du port du Conquet (pour affichage)
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- CECLANT : OCR – OPS (INFONAUT – NEDEX – OPEM)
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SDIS 29
- CPEOM QUELERN

COPIES :

- AEM : SECMAR – RFO – adjoint GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGD-O-2015-09-09-A-00104072
portant délivrance d'un agrément dirigeant

Monsieur Didier JACQ
ZA DE KERAMPAOU
29140 MELGVEN

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 19/12/2014, par Monsieur Didier JACQ, né(e) le 05/07/1956 à ERGUE GABERIC, en vue d'obtenir un agrément dirigeant ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le demandeur justifie valablement de son aptitude professionnelle ;
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

Article 1 : Un agrément dirigeant comportant le numéro **AGD-029-2114-09-09-20140459716** est délivré à Monsieur Didier JACQ, né(e) le 05/07/1956 à ERGUE GABERIC.

Article 2 : Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes.

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 10/09/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGS-O-2015-09-09-A-00104083
portant délivrance d'un agrément associé

Monsieur Axel Tristan Gaël JACQ
ZA DE KERAMPAOU
29140 MELGVEN

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 19/12/2014, par Monsieur Axel Tristan Gaël JACQ, né(e) le 27/06/1986 à QUIMPER, en vue d'obtenir un agrément associé ;
Considérant qu'il résulte de l'enqnête administrative qne le demandenr n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

Article 1 : Un agrément associé comportant le numéro **AGS-029-2114-09-09-20140050329** est délivré à Monsieur Axel Tristan Gaël JACQ, né(e) le 27/06/1986 à QUIMPER.

Article 2 : Le présent agrément associé est valable 99 ans, du 09/09/2015 au 09/09/2114.

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 10/09/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-09-09-A-00104115
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FINISTERE GARDIENNAGE SECURITE
A l'attention du dirigeant
ZA DE KERAMPAOU
29140 MELGVEN

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 19/12/2014, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FINISTERE GARDIENNAGE SECURITE sis ZA DE KERAMPAOU 29140 MELGVEN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-029-2114-09-09-20140459713** est délivrée à FINISTERE GARDIENNAGE SECURITE, sis ZA DE KERAMPAOU, 29140 MELGVEN et de numéro SIRET ou autre référence 40295050500022.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 10/09/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité
COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Zone Satellis – 2 allée Ermengarde d'Anjou – CS 84001 – 35040 Rennes Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-de-ouest@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION DE KERGROISE
COMMUNE DE GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 13 avril 2015 modifiée portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22/05/2015 présentée par Monsieur le président de Lorient Agglomération, enregistrée sous le n° 56-2015-00156 et relative au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Guidel Kergroise;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Guidel Kergroise doit être encadré

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE.1 OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le président de Lorient Agglomération de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Guidel Kergroise .
L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

ARTICLE.2 CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	187,4
Volume	M3	937
Siccité	%	20

ARTICLE.3 DESTINATION DES BOUES

	Epandage	Incinération	Compostage	CET
Filières principales	100% soit 187,4t MS	0%	0%	0%
Filières alternatives		Boues non conformes	Boues conformes	Boues non conformes

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE.4 FREQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	12	6
éléments-traces	8	4
composés organiques	4	2

ARTICLE.5 DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses .

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE.6 EPANDAGE DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE.7 STOCKAGE

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Situation actuelle :
Stockage présent sur la station d'épuration (silo de stockage) : 1560 m3
Production actuelle (878 t MB) : 880 m3
Autonomie actuelle : 18 mois

Situation charge nominale atteinte :
Production annuelle (Capacité nominale de la future station : 18 000 EH – 338,8 t MS) : 1700 m3
Autonomie lorsque la capacité nominale de la station sera atteinte : 11 mois

Un nouveau ouvrage de stockage devra alors être réalisé afin de garantir en continu un stockage minimum de 10 mois, en cas d'extension du réseau. Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, avant réalisation des travaux, du projet de l'augmentation du stockage sur le site de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE.8 ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 212,2 ha sur les communes de Guidel,Ploemeur Rédéné reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.
Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Liste des agriculteurs concernés par le plan d'épandage :
– EARL Le Padellec–Kerloret– Ploemeur
– GAEC de Trezeleguen – trelezeguen – Guidel
– Le Montagner Jean-Marc-18 chemin Quehello le Floc'h_Ploemeur
– GAEC BRO AR SKAV_Kerdanet_Redené

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :
en annexe

ARTICLE.9 GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	187,34
Volume	m^3	937
Siccité	%	20
Azote	kg NtK/an	10238
Phosphore	kg P_2O_5/an	12130

ARTICLE.10 DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :
✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m^2 sur 10 ans.
Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action..

ARTICLE.11 CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »
Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 doivent être respectées.
Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excédent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
* le pH du sol est supérieur à 5,
* les boues ont reçu un traitement à la chaux,
* le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE.12 CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE.13 TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage citée à l'article R.211-34 du code de l'environnement aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE.14 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE.15 AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE.16 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE.17 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Guidel, Ploemeur, Redené pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE.Scorff.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE.18 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif.**
Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
· par recours gracieux auprès du préfet,
· par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction.**
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE.19 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
le président de Lorient agglomération,
le chef du service départemental de l'ONEMA,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le 29/07/15
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau, nature et biodiversité par intérim

Frédérique ROGER -BUŸS

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale de santé

ARRETE modifiant l'arrêté du 31 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation à caractère expérimental du Service d'accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS) situé à Quimper

N° FINESS 290032762

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU l'arrêté du 31 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation à caractère expérimental du Service d'accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS) situé à Quimper pour une durée de 2 ans, pour une capacité de 20 places;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté ci-dessus visé est entaché d'une erreur matérielle portant sur le SIRET ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté du 31 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation à caractère expérimental du Service d'accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS) situé à Quimper pour une durée de 2 ans, pour une capacité de 20 places; est modifié, comme suit :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association ABA Finistère
Adresse : 10 rue de Kerogan 29000 QUIMPER
N° FINESS : 290032812
SIREN : 510 781 461
Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : SACS (Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé)
Adresse : 10 rue de Kerogan 29000 QUIMPER
N° FINESS : 290032762
SIRET : 510 781 461 00056
Code catégorie : 377 (établissement expérimental pour enfance handicapée)

Code clientèle : 437 (autistes)
Code discipline : 935 (activités des établissements expérimentaux)
Code activité : 16 (prestations en milieu ordinaire)
Capacité Totale : 20

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté ci-dessus visé en date du 31 août 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : - le Directeur de la délégation territoriale de l'ARS du département du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du Finistère.

Fait à Rennes, le 09 SEP. 2015

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de
Santé Bretagne

Pierre BERTRAND

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du préfet du Finistère en date du 18 août 2014 accordant délégation de signature, à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère à compter du 1er septembre 2014 ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1er de l'arrêté du 18 août 2014, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère à compter du 1er septembre 2014, sera exercée par M. Rémi VIENOT, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;

- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 1er septembre 2014 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1er septembre 2015

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques

Marc CANO